



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2019-079

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-07-04-011 - Arrêté relatif à la détermination des zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné (26 pages)	Page 4
14-2019-07-05-017 - Décision du 5 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) Croix Rouge à Caen. (3 pages)	Page 31
14-2019-07-05-020 - Décision du 5 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) d'Evrecy. (3 pages)	Page 35
14-2019-07-05-024 - Décision du 5 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) d'Orbec. (3 pages)	Page 39
14-2019-07-05-019 - Décision du 5 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Bourguébus. (3 pages)	Page 43
14-2019-07-05-026 - Décision du 5 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Dives/Mer. (3 pages)	Page 47
14-2019-07-05-025 - Décision du 5 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Dozulé. (3 pages)	Page 51
14-2019-07-05-021 - Décision du 5 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Falaise. (3 pages)	Page 55
14-2019-07-05-018 - Décision du 5 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Lisieux. (3 pages)	Page 59
14-2019-07-05-016 - Décision du 5 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) du CCAS de Caen. (3 pages)	Page 63
14-2019-07-05-023 - Décision du 5 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) du Centre Hospitalier d'Aunay/Odon-Bayeux. (3 pages)	Page 67
14-2019-07-05-022 - Décision du 5 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie. (3 pages)	Page 71
14-2019-07-10-011 - HOTTOT LES BAGUES (2 pages)	Page 75

Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2019-07-09-004 - 2019.114 Décision délégation ordonnateur (13 pages)	Page 78
14-2019-07-09-005 - 2019.113 gardes administratives (1 page)	Page 92

14-2019-07-09-006 - 2019.115 Registre National des prélèvement d'organes (1 page)	Page 94
Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados	
14-2019-07-01-014 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal, et en matière de recouvrement - SIP CAEN OUEST (3 pages)	Page 96
Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados	
14-2019-07-11-001 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation de la population de blaireaux dans la propriété de madame Ghislaine Dubourg, représentant l'EARL AGECE, sise 2 rue des noyaux à BAZENVILLE (2 pages)	Page 100
14-2019-07-12-001 - Arrêté préfectoral du 12/07/2019 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de sa Section " Economie et Structures " (6 pages)	Page 103
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	
14-2019-07-10-010 - Arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 portant récépissé de déclaration d'un organisme à la personne - M. MONTAILLE YANNICK-YANN MULTI-SERVICES - SAP85042088 (2 pages)	Page 110
Préfecture du Calvados	
14-2019-07-11-002 - Arrêté du 11 juillet 2019 réglementant temporairement la détention et le transport sans motif légitime des articles de divertissement et articles pyrotechniques sur l'ensemble du département du Calvados eu samedi 13 juillet 2019 à 1h00 au lundi 15 juillet à midi (2 pages)	Page 113
14-2019-07-12-002 - Arrêté du 12 juillet portant mise en demeure de quitter un terrain indûment occupé sur la commune de Trouville sur Mer (2 pages)	Page 116

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-07-04-011

Arrêté relatif à la détermination des zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné

Arrêté relatif à la détermination des zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU le code de l'éducation nationale, notamment son article L. 632-6 ;
- VU le code général des impôts, notamment son article 151 ter ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-14-1 ;
- VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie — Madame Christine GARDEL — à compter du 1^{er} février 2017 ;
- VU l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes signée le 25 août 2016 ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecins pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L 1434-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 04 juillet 2019 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin en Normandie en application de l'article L 1434-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'avis de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 25 octobre 2017 ;
- VU l'avis de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole en date du 25 octobre 2017 ;
- VU le projet régional de santé de l'ARS de Normandie arrêté le 13 juillet 2018 ;
- VU la concertation avec les représentants de l'union régionale des professions de santé concernant les médecins dite Union Régionale des Médecins Libéraux Normandie et avec les représentants des Conseils Départementaux des Ordres des Médecins ;
- VU l'avis de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie en date du 27 juillet 2019 ;

ARRETE

Article 1:

Les médecins généralistes libéraux remplissant les conditions cumulatives ci-dessous peuvent bénéficier à leur demande d'une aide à l'installation d'un montant forfaitaire de 50 000€ :

- s'installer en exercice libéral dans une des zones éligibles identifiées en annexe 1 du présent arrêté ;
- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée tels que définis aux articles

- 40 et suivants de la convention ;
- exercer en groupe pluri professionnel MSP, PSLA avec projet de santé formalisé, ou appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique, ou appartenir à une équipe de soins primaires,
 - s'engager à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins ;
 - s'engager à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demie par semaine au titre de l'activité libérale dans la zone.

Pour bénéficier de cette aide, le médecin généraliste signe avec l'ARS un contrat tel que prévu en annexe 2 du présent arrêté.

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation précité. Le contrat d'aide à l'installation ne peut se cumuler avec tout autre contrat prévu par la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes.

Article 2 :

Les médecins généralistes libéraux remplissant les conditions cumulatives ci-dessous peuvent bénéficier à leur demande d'une aide au maintien d'un montant forfaitaire de 5 000€ par an pendant 3 ans :

- être installés au moment de la demande dans une des zones éligibles identifiées en annexe 1 du présent arrêté ;
- exercer une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention ;
- exercer en groupe pluri professionnel MSP, PSLA avec projet de santé formalisé, ou appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique, ou appartenir à une équipe de soins primaires.

Pour bénéficier de cette aide, le médecin généraliste signe avec l'ARS un contrat tel que prévu en annexe 3 du présent arrêté.

Un médecin ne peut signer simultanément un contrat d'aide au maintien et un contrat d'aide à l'installation prévu à l'article 2. Le contrat de maintien ne peut être cumulé avec tout autre contrat prévu par la convention nationale des médecins généralistes.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, des départements du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de l'Eure et de la Seine Maritime est également disponible sur le site interne de l'agence régionale de santé de Normandie (<https://www.normandie.ars.sante.fr>).

Fait à Caen, le 04/07/2019
La Directrice Générale de l'ARS de Normandie,



Christine GARDEL

Annexef: Communes éligibles aux aides sur le FIR**Département du Calvados**

Code commune	Libellé commune
14025	Aubigny
14032	Les Authieux-sur-Calonne
14035	Balleroy-sur-Drôme
14050	La Bazoque
14053	Beumais
14055	Beaumont-en-Auge
14069	Beuvillers
14078	Blay
14082	La Boissière
14087	Bonncœil
14088	Bons-Tassilly
14097	Bretteville-le-Rabet
14102	Le Breuil-en-Auge
14103	Le Breuil-en-Bessin
14104	Le Brévedent
14130	Campigny
14140	Castillon
14141	Castillon-en-Auge
14147	Cernay
14161	Clarbec
14177	Coquainvilliers
14179	Cordebugle
14180	Cordey
14182	Cormolain
14193	Courtonne-la-Meurdrac
14194	Courtonne-les-Deux-Églises
14206	Crocly
14209	Crouay
14216	Damblainville
14223	Le Détroit
14230	Drubec
14240	Épaney
14244	Eraines
14252	Estrées-la-Campagne
14258	Falaise
14260	Fauquemon
14269	Fierville-les-Parcs
14270	Firfol
14273	La Folletière-Abenon
14276	Fontaine-le-Pin
14280	Formentin
14283	Fourches
14284	Fourneaux-le-Val
14289	Fresné-la-Mère
14303	Glos

14310	Grainville-Langannerie
14326	Hermival-les-Vaux
14332	La Hoguette
14334	L'Hôtellerie
14337	La Houblonnière
14343	Les Isles-Bardel
14360	Leffard
14362	Lessard-et-le-Chêne
14366	Lisieux
14369	Litteau
14370	Le Molay-Littry
14371	Livarot-Pays-d'Auge
14375	Les Loges-Saulces
14398	Manerbe
14399	Manneville-la-Pipard
14402	Le Marais-la-Chapelle
14403	Marolles
14405	Martigny-sur-l'Ante
14419	Le Mesnil-Eudes
14421	Le Mesnil-Guillaume
14425	Le Mesnil-Simon
14426	Le Mesnil-sur-Blangy
14427	Le Mesnil-Villement
14435	Les Monceaux
14445	Montfiquet
14448	Montreuil-en-Auge
14452	Morteaux-Coulibœuf
14457	Les Moutiers-en-Auge
14466	Norolles
14467	Noron-l'Abbaye
14469	Norrey-en-Auge
14476	Olendon
14478	Orbec
14484	Oully-du-Houley
14486	Oully-le-Tesson
14487	Oully-le-Vicomte
14497	Perrières
14498	Pertheville-Ners
14500	Pierrefitte-en-Auge
14502	Pierrepont
14506	Planquery
14514	Pont-l'Évêque
14516	Potigny
14520	Le Pré-d'Auge
14522	Prêteville
14531	Rapilly
14534	Reux
14540	Rocques
14541	La Roque-Baignard
14546	Rouvres
14547	Rubercy
14570	Valorbiquet

14571	Saint-Denis-de-Mailloc
14574	Saint-Désir
14575	Saint-Étienne-la-Thillaye
14582	Saint-Germain-de-Livet
14588	Saint-Germain-Langot
14593	Saint-Hymer
14595	Saint-Jean-de-Livet
14601	Saint-Julien-sur-Calonne
14621	Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière
14625	Saint-Martin-de-la-Lieue
14626	Saint-Martin-de-Mailloc
14627	Saint-Martin-de-Mieux
14639	Saint-Ouen-le-Pin
14644	Saint-Philbert-des-Champs
14646	Saint-Pierre-Canivet
14648	Saint-Pierre-des-Ifs
14649	Saint-Pierre-du-Bû
14667	Saon
14668	Saonnet
14674	Soignolles
14677	Soulangy
14678	Soumont-Saint-Quentin
14682	Surville
14694	Le Torquesne
14705	Tournières
14710	Tréprel
14714	Le Tronquay
14720	Ussy
14723	Valsemé
14737	Versainville
14740	La Vespière-Friardel
14748	Vieux-Bourg
14751	Vignats
14753	Villers-Canivet
14759	Villy-lez-Falaise

Département de l'Eure

Code commune	Libellé commune
27017	Angerville-la-Campagne
27020	Arnières-sur-Iton
27031	Aviron
27032	Chambois
27033	Bacquepuls
27044	Les Baux-Sainte-Croix
27073	Bois-le-Roi
27078	La Boissière
27099	Le Boulay-Morin
27117	Broglie
27118	Brosville
27119	Bueil
27124	Cailly-sur-Eure
27130	Capelle-les-Grands
27138	Chambiac
27147	La Chapelle-du-Bois-des-Faulx
27148	La Chapelle-Gauthier
27161	Claville
27183	La Couture-Bousse
27193	Croth
27200	Dardez
27216	Émalleville
27220	Épieds
27229	Évreux
27230	Ézy-sur-Eure
27234	Fauville
27278	Garennnes-sur-Eure
27280	Gauciel
27282	Gauville-la-Campagne
27289	La Goulafrère
27299	Gravigny
27301	Grossœuvre
27306	Gulchainville
27309	L'Habit
27342	Houetteville
27347	Huest
27353	Irreville
27355	Ivry-la-Bataille
27391	Marcilly-sur-Eure
27401	Le Mesnil-Fuguet
27410	Miserey
27414	Montreuil-l'Argillé
27419	Mouettes
27429	Neully
27439	Normanville
27451	Parville
27464	Le Plessis-Grohan

27478	Prey
27489	Reuilly
27504	Sacquenville
27505	Saint-Agnan-de-Cernières
27514	Saint-Aubin-du-Thenney
27530	Saint-Denis-d'Augerons
27546	Saint-Germain-des-Angles
27547	Saint-Germain-la-Campagne
27552	Saint-Jean-du-Thenney
27560	Saint-Luc
27564	Saint-Mards-de-Fresne
27570	Saint-Martin-la-Campagne
27590	Saint-Pierre-de-Cernières
27602	Saint-Sébastien-de-Morsent
27611	Saint-Vigor
27615	Sassey
27652	Tourneville
27659	La Trinité
27660	La Trinité-de-Réville
27666	La Vacherie
27668	Le Val-David
27680	Verneusses
27684	Le Vieil-Évreux
27696	Villiers-en-Désœuvre

Département de la Manche

Code commune	Libellé commune
50016	Appeville
50021	Audouville-la-Hubert
50023	Auvers
50024	Auxais
50026	Azeville
50031	Barneville-Carteret
50033	Baubigny
50036	Baupte
50049	Besneville
50052	Beuzeville-la-Bastille
50059	Blosville
50070	Boutteville
50077	Bretteville
50087	Brix
50097	Canville-la-Rocque
50099	Carentan-les-Marais
50101	Carneville
50110	Cerisy-la-Forêt
50129	Cherbourg-en-Cotentin
50138	Colomby
50162	Digosville
50169	Écausseville
50172	Émondeville
50175	Éroudeville
50178	Fermanville
50181	Feugères
50182	La Feuille
50183	Fierville-les-Mines
50186	Flottemanville
50190	Fontenay-sur-Mer
50194	Fresville
50208	Gonfreville
50209	Gonneville-Le Thell
50210	Gorges
50216	Gralgnes-Mesnil-Angot
50227	Le Ham
50230	Hardinvast
50235	La Haye-d'Ectot
50241	Hémevez
50246	Hiesville
50251	Huberville
50258	Joganville
50265	Laulne
50268	Lestre
50269	Liesville-sur-Douve
50270	Lieusaint
50289	Marchésieux

50294	Martinvast
50296	Maupertus-sur-Mer
50298	Méautis
50299	Le Mesnil
50305	Le Mesnil-au-Val
50328	Millières
50332	Les Moitiers-d'Allonne
50335	Montaigu-la-Brisette
50341	Montebourg
50360	Morville
50364	Muneville-le-Bingard
50368	Nay
50369	Négreville
50373	Neuville-au-Plain
50382	Nouainville
50390	Ozeville
50394	Pérlers
50400	Picauville
50412	Port-Bail-sur-Mer
50421	Quinéville
50422	Ralds
50445	Saint-André-de-Bohon
50461	Saint-Cyr
50467	Saint-Floxel
50471	Saint-Georges-de-la-Rivière
50478	Saint-Germain-de-Tournebut
50479	Saint-Germain-de-Varreville
50482	Saint-Germain-sur-Sèves
50490	Saint-Jean-de-la-Rivière
50498	Saint-Joseph
50507	Saint-Marcouf
50509	Sainte-Marie-du-Mont
50510	Saint-Martin-d'Aubigny
50511	Saint-Martin-d'Audouville
50517	Saint-Martin-de-Varreville
50519	Saint-Martin-le-Gréard
50522	Saint-Maurice-en-Cotentin
50523	Sainte-Mère-Église
50533	Saint-Patrice-de-Claids
50536	Saint-Pierre-d'Arthéglise
50550	Saint-Sauveur-Villages
50552	Saint-Sébastien-de-Ralds
50564	Terre-et-Marais
50567	Saussemesnil
50571	Sébeville
50572	Sénoville
50575	Sideville
50577	Sortosville-en-Beaumont
50578	Sortosville
50588	Tamerville
50599	Tollevast
50606	Tribehou

50609	Turqueville
50610	Urville
50615	Valognes
50621	Vaudreville
50648	Yvetot-Bocage

Département de l'Orne

Code commune	Libellé commune
61001	Alençon
61011	Aubusson
61018	Avernes-Saint-Gourgon
61024	Banvou
61026	Barville
61028	Bazoches-au-Houlme
61029	Bazoches-sur-Hoëne
61030	La Bazoque
61040	Bellou-en-Houlme
61048	Boëcé
61053	Bonsmoulins
61062	Brioux
61066	Buré
61067	Bures
61070	Calligny
61077	Cerisé
61078	Cerisy-Belle-Étoile
61084	Champcerie
61087	Champeaux-sur-Sarthe
61094	La Chapelle-au-Moine
61095	La Chapelle-Biche
61097	La Chapelle-Montligeon
61102	Le Châtellier
61113	Comblot
61118	Corbon
61121	Coulimer
61126	Coulonges-sur-Sarthe
61129	Courgeon
61130	Courgeoût
61133	Courtomer
61143	Damigny
61146	Dompierre
61149	Échalou
61159	Fay
61160	Feings
61163	La Ferrière-aux-Étangs
61166	Ferrières-la-Verrerie
61169	Flers
61199	Habloville
61202	Hauterive
61206	L'Hôme-Chamondot
61215	Laleu
61218	La Lande-Patry
61221	Landigou
61222	Landisacq
61224	Larré
61229	Lolsail

61244	Mahéru
61251	Marchemaisons
61255	Mauves-sur-Huisne
61258	Le Mêle-sur-Sarthe
61261	Le Ménil-Broût
61263	Ménil-Erreux
61265	Ménil-Gondouin
61267	Ménil-Hermei
61273	Ménil-Vin
61276	Merrl
61277	La Mesnière
61278	Messei
61284	Montchevrel
61293	Mortagne-au-Perche
61297	Moulins-la-Marche
61303	Nécy
61308	Neuvy-au-Houlme
61316	Ommoy
61322	Parfondeval
61331	Le Plantis
61339	Putanges-le-Lac
61341	Écouves
61348	Révillon
61352	Rônal
61360	Saint-Agnan-sur-Sarthe
61362	Saint-André-de-Messei
61363	Saint-Aquillin-de-Corbion
61365	Saint-Aubin-d'Appenal
61366	Saint-Aubin-de-Bonneval
61367	Saint-Aubin-de-Courterale
61373	Sainte-Céronne-lès-Mortagne
61376	Saint-Clair-de-Halouze
61381	Saint-Denis-sur-Huisne
61391	Saint-Georges-des-Groselliers
61392	Saint-Germain-d'Aunay
61396	Saint-Germain-de-Martigny
61404	Saint-Hilaire-le-Châtel
61411	Saint-Jouin-de-Blavou
61412	Saint-Julien-sur-Sarthe
61414	Saint-Langis-lès-Mortagne
61415	Saint-Léger-sur-Sarthe
61418	Saint-Mard-de-Réno
61425	Saint-Martin-des-Pézerits
61438	Saint-Ouen-de-Sécherouvre
61443	Saint-Paul
61450	Saint-Quentin-de-Blavou
61454	Sainte-Scolasse-sur-Sarthe
61459	Saires-la-Verrerie
61466	La Selle-la-Forge
61467	Semallé
61475	Solligny-la-Trappe
61481	Tellières-le-Plessis

61491	Tourouvre au Perche
61497	Valframbert
61500	La Ventrouze
61502	Vidal
61507	Villiers-sous-Mortagne

Département de la Seine-Maritime

Code commune	Libellé commune
76004	Ambrumesnil
76008	Ancourt
76011	Ancretteville-sur-Mer
76012	Angerville-Bailleul
76013	Angerville-la-Martel
76019	Anneville-sur-Scie
76021	Annouville-Vilmesnil
76026	Arques-la-Bataille
76030	Aubermesnil-Beumais
76033	Auberville-la-Renault
76036	Auppegard
76040	Autigny
76047	Auzouville-sur-Saône
76050	Avremesnil
76051	Bacqueville-en-Caux
76054	Bailly-en-Rivière
76059	Bazinval
76063	Beauval-en-Caux
76068	Bec-de-Mortagne
76071	Bellengreville
76075	Belmesnil
76082	Bernières
76085	Bertreville-Saint-Ouen
76090	Beuzeville-la-Grenier
76092	Beuzevillette
76097	Biville-la-Rivière
76107	Bois-Guilbert
76109	Bois-Hérault
76112	Le Bois-Robert
76114	Bolbec
76118	Bornambusc
76120	Bosc-Bordel
76121	Bosc-Édeline
76133	Le Bourg-Dun
76134	Bourville
76136	Brachy
76140	Brametot
76141	Bréauté
76143	Bretteville-du-Grand-Caux
76144	Bretteville-Saint-Laurent
76146	Buchy
76167	Cauville-sur-Mer
76170	La Chapelle-du-Bourgay
76171	La Chapelle-Saint-Ouen
76172	La Chapelle-sur-Dun
76173	La Chaussée
76183	Colleville

76184	Colmesnil-Manneville
76187	Contremoulins
76190	Crasville-la-Rocquefort
76194	Criquebeuf-en-Caux
76197	Criquetot-sur-Longueville
76205	Crosville-sur-Scie
76210	Dampierre-Saint-Nicolas
76213	Daubeuf-Serville
76214	Dénestanville
76217	Dieppe
76220	Douvrend
76222	Duclair
76224	Écralville
76226	Écretteville-sur-Mer
76232	Életot
76235	Envermeu
76237	Éplnay-sur-Duclair
76238	Épouville
76240	Épreville
76243	Ernemont-sur-Buchy
76259	Fécamp
76270	Fontaine-la-Mallet
76272	Fontaine-le-Dun
76275	Fontenay
76288	Freulleville
76291	Froberville
76294	La Gallarde
76298	Ganzeville
76300	Gerville
76302	Goderville
76304	Gonfreville-Callot
76306	Gonnetot
76317	Grainville-Ymauville
76320	Grandcourt
76321	Les Grandes-Ventes
76324	Grèges
76327	Greuville
76329	Gruchet-le-Valasse
76330	Gruchet-Saint-Siméon
76333	Guerville
76334	Gueures
76349	Hautot-sur-Mer
76356	Hermanville
76357	Hermeville
76359	Héronnelles
76361	Heuqueville
76362	Heurteauville
76365	Hudetot
76368	Houquetot
76378	Jumièges
76379	Lamberville
76380	Lammerville

76382	Lanquetot
76383	Lestanville
76389	Lintot-les-Bois
76394	Longroy
76395	Longueil
76396	Longuerue
76397	Longueville-sur-Scie
76400	Luneray
76404	Manéglise
76405	Manéhouville
76406	Maniquerville
76408	Manneville-la-Goupil
76409	Mannevillette
76413	Martigny
76414	Martin-Église
76416	Mathonville
76421	Mélamare
76422	Melleville
76425	Mentheville
76436	Le Mesnil-sous-Jumèges
76437	Meulers
76438	Millebosc
76439	Mirville
76445	Montérolier
76447	Montvilliers
76458	Muchedent
76468	Nointot
76472	Notre-Dame-d'Allermont
76477	Notre-Dame-du-Bec
76481	Octeville-sur-Mer
76482	Offranville
76485	Omonville
76492	Ouville-la-Rivière
76515	Quiberville
76518	Raffetot
76519	Rainfreville
76532	Rocquemont
76534	Rolleville
76543	Rouville
76545	Rouxmesnil-Bouteilles
76546	Royville
76549	Saône-Saint-Just
76556	Saint-Antoine-la-Forêt
76562	Saint-Aubin-le-Cauf
76564	Saint-Aubin-sur-Mer
76565	Saint-Aubin-sur-Scie
76570	Saint-Crespin
76571	Sainte-Croix-sur-Buchy
76572	Saint-Denis-d'Acion
76576	Saint-Eustache-la-Forêt
76577	Sainte-Foy
76581	Saint-Germain-des-Essourts

76582	Saint-Germain-d'Étables
76587	Sainte-Hélène-Bondeville
76589	Saint-Honoré
76590	Saint-Jacques-d'Allermont
76593	Saint-Jean-de-la-Neuille
76600	Saint-Léonard
76603	Saint-Macieu-la-Brière
76604	Saint-Mards
76605	Sainte-Marguerite-sur-Mer
76608	Sainte-Marguerite-sur-Duclair
76615	Saint-Martin-du-Bec
76616	Saint-Martin-du-Manoir
76618	Petit-Caux
76624	Saint-Nicolas-d'Allermont
76627	Saint-Nicolas-de-la-Taille
76629	Saint-Ouen-le-Mauger
76630	Saint-Ouen-sous-Bailly
76631	Saint-Paër
76632	Saint-Pierre-Bénouville
76636	Saint-Pierre-de-Varengeville
76637	Saint-Pierre-en-Port
76641	Saint-Pierre-le-Vieux
76642	Saint-Pierre-le-Viger
76652	Saint-Vaast-d'Équieville
76662	Sassetot-le-Malgardé
76663	Sassetot-le-Mauconduit
76665	Sauchay
76667	Sauqueville
76669	Saussezemare-en-Caux
76670	Senneville-sur-Fécamp
76678	Sommery
76683	Sotteville-sur-Mer
76685	Thérouldeville
76686	Theuville-aux-Maillots
76690	Thil-Manneville
76694	Tocqueville-en-Caux
76697	Torcy-le-Grand
76698	Torcy-le-Petit
76706	Tourville-les-Ifs
76707	Tourville-sur-Arques
76708	Toussaint
76709	Le Trait
76716	Turretot
76719	Valmont
76720	Varengeville-sur-Mer
76725	Vattetot-sous-Beaumont
76726	Vattetot-sur-Mer
76731	Vénesterville
76738	Vieux-Manoir
76745	Villy-sur-Yères
76747	Virville
76750	Yainville

76754 Yport

Annexe 2 : Contrat type régional d'aide à l'installation des médecins généralistes libéraux dans les zones éligibles au FIR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4, L.1435-8 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie — Madame Christine GARDEL — à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes signée le 25 août 2016 ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecins pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L 1434-4 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

VU l'arrêté du 04 juillet 2019 relatif aux zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné

Il est conclu ce qui suit entre, d'une part :

L'Etablissement public administratif dénommé « Agence Régionale de Santé de Normandie » (ARS) dont le siège social est situé Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035, 14050 CAEN Cedex 4

représenté par sa directrice générale : Madame Christine GARDEL

N° SIRET :

Et, d'autre part, le bénéficiaire, Médecin Généraliste :

Nom, Prénom : Cliquez ici pour taper du texte.

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de : Choisissez un élément.

Numéro RPPS : Cliquez ici pour taper du texte.

Numéro SIRET : Cliquez ici pour taper du texte.

Lieu d'exercice professionnel : Cliquez ici pour taper du texte.

Préciser si MSP ou PSLA : Oui Non

Article 1 : Champ du contrat d'Installation

1.1 : Objet du contrat d'Installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation et le maintien des médecins dans les zones éligibles au fonds d'intervention régional, par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

1.2 : Bénéficiaires du contrat d'Installation

Le présent contrat est réservé aux médecins généralistes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- qui s'installent en exercice libéral dans une des zones éligibles identifiées en annexe 1 de l'arrêté de

la Directrice Générale de l'ARS du 4 juillet 2019 susvisé ;

- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention,
- exerçant en groupe pluriprofessionnel MSP, PSLA avec projet de santé formalisé, ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique, ou appartenant à une équipe de soins primaires ;
- s'engageant à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.
- s'engageant à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de l'activité libérale dans la zone.

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation médecin.

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de maintien régional ainsi que d'autres contrats favorisant l'installation des médecins financés par l'ARS. Le contrat d'aide à l'installation ne peut se cumuler avec tout autre contrat prévu par la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes.

Article 2 : Engagements des parties dans le contrat d'Installation

2.1 : Engagements du médecin

Le médecin s'engage à :

- exercer en libéral son activité au sein d'un groupe, d'une communauté professionnelle territoriale de santé, d'une équipe de soins primaires, au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat,
- proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de son activité libérale dans la zone,
- participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

2.2 : Engagements de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du médecin définis à l'article 2.1, l'ARS s'engage à verser au médecin une aide à l'installation d'un montant de 50 000 euros pour une activité de quatre jours par semaine. Pour le médecin exerçant entre deux jours et demi et quatre jours par semaine à titre libéral dans la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% pour quatre jours par semaine (31 250 euros pour deux jours et demi, 37 500 euros pour trois jours et 43 750 pour trois jours et demi par semaine).

La dépense correspondante est imputée sur les crédits inscrits à l'exercice XX du budget annexe FIR de l'ARS Normandie :

Mission 3

Destination : M3-5

Ligne « Autres mission 3 »

2.2 : Modalités de versement

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

L'aide sera versé au bénéficiaire sur le compte suivant :

XXXX

(Joindre en annexe à la présente convention un IBAN signé et daté du bénéficiaire)

Le bénéficiaire s'engage à produire un IBAN lors de toute modification bancaire ou à le confirmer au plus

tard à la date du premier anniversaire du contrat avant le versement du solde.

L'agent comptable de l'ARS est désigné assignataire du paiement.

Article 3 : Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 : Résiliation du contrat d'installation

4.1 : Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par l'ARS de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'ARS procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le médecin.

4.2 : Rupture d'adhésion à l'initiative de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), l'ARS l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites.

A l'issue de ce délai, l'ARS peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'ARS procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation.

Article 5 : Conséquence d'une modification des zones éligibles

En cas de modification par l'ARS des zones éligibles FIR, entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Article 6 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

Fait à Caen en 2 exemplaires, le XX/XX/XXXX (Mentionner la date à laquelle le dernier signataire de la convention signe)

Le bénéficiaire, Médecin généraliste

**L'Agence Régionale de Santé
de Normandie,**

Annexe 3 : Contrat type d'aide au maintien des médecins généralistes libéraux installés dans les zones éligibles au FIR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4, L.1435-8 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie — Madame Christine GARDEL — à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes signée le 25 août 2016 ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecins pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L 1434-4 du Code de la santé Publique ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif aux zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné

Il est conclu ce qui suit entre, d'une part :

L'Etablissement public administratif dénommé « Agence Régionale de Santé de Normandie » (ARS) dont le siège social est situé Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035, 14050 CAEN Cedex 4
représenté par sa directrice générale : Madame Christine GARDEL
N° SIRET :

Et, d'autre part, le bénéficiaire, médecin généraliste :

Nom, Prénom : Cliquez ici pour taper du texte.

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de : Choisissez un élément.

Numéro RPPS : Cliquez ici pour taper du texte.

Numéro SIRET : Cliquez ici pour taper du texte.

Lieu d'exercice professionnel : Cliquez ici pour taper du texte.

Préciser si MSP ou PSLA : Oui Non

Article 1 - Champ du contrat

1.1 Objet du contrat

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des médecins exerçant dans une zone éligible au fonds d'intervention régional (FIR), qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire, soit par un exercice regroupé, soit en appartenant à une communauté professionnelle territoriale de santé ou à une équipe de soins primaires telles que définies aux articles

L. 1434-12 et L. 1411-11-1 du code de la santé publique.

1.2 Bénéficiaires du contrat de maintien

Le présent contrat est réservé aux médecins généralistes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- qui est installé en exercice libéral dans une des zones éligibles identifiées en annexe 1 de l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS du 4 juillet 2019 susvisé ;
- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention,
- exerçant en groupe pluriprofessionnel MSP, PSLA avec projet de santé formalisé, ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique, ou appartenant à une équipe de soins primaires,

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation régional ainsi que d'autres contrats financés par l'ARS favorisant le maintien des médecins. Le contrat d'aide au maintien ne peut se cumuler avec tout autre contrat prévu par la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes.

Article 2 - Engagements des parties

2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à exercer en libéral son activité en groupe ou à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique, au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat,

2.2 Engagements de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 du présent contrat, le médecin adhérent au présent contrat bénéficie d'une aide forfaitaire de 5 000 euros par an pendant la durée du contrat. Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat.

La dépense correspondante est imputée sur les crédits inscrits à l'exercice XX du budget annexe FIR de l'ARS Normandie :

Mission 3

Destination : M3-5

Ligne « Autres mission 3 »

Les contributions financières de l'ARS pour ces trois années ne pourront intervenir que sous réserve des disponibilités budgétaires effectives de l'ARS pour les années correspondantes, dans les conditions suivantes :

- L'inscription, chaque année, des crédits correspondants et nécessaires en Loi de financement de la sécurité sociale et en conséquence de manière suffisante, à l'exercice annuel de l'ARS ;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans le présent contrat

2.3 Modalités de versement

Le paiement de l'aide forfaitaire s'effectuera en un seul versement au second trimestre de l'année civile suivante.

La subvention sera versée au bénéficiaire sur le compte suivant :

XXXX

(Joindre en annexe à la présent contrat un IBAN signé et daté par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à produire un IBAN (ou à le confirmer chaque année) et lors de toute modification bancaire.

L'agent comptable de l'ARS est désigné assignataire du paiement.

Article 3 - Durée du contrat de maintien

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Article 4 : Contrôle

L'ARS contrôle annuellement que les conditions d'éligibilité au dispositif sont respectées.

Article 5 - Résiliation du contrat de maintien

5.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par l'ARS de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'ARS

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), l'ARS l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après. Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à l'ARS. A l'issue de ce délai, l'ARS peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones éligibles aux aides individuelles régionales financées sur le FIR

En cas de modification par l'ARS des zones éligibles FIR, entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Article 6 : Recours

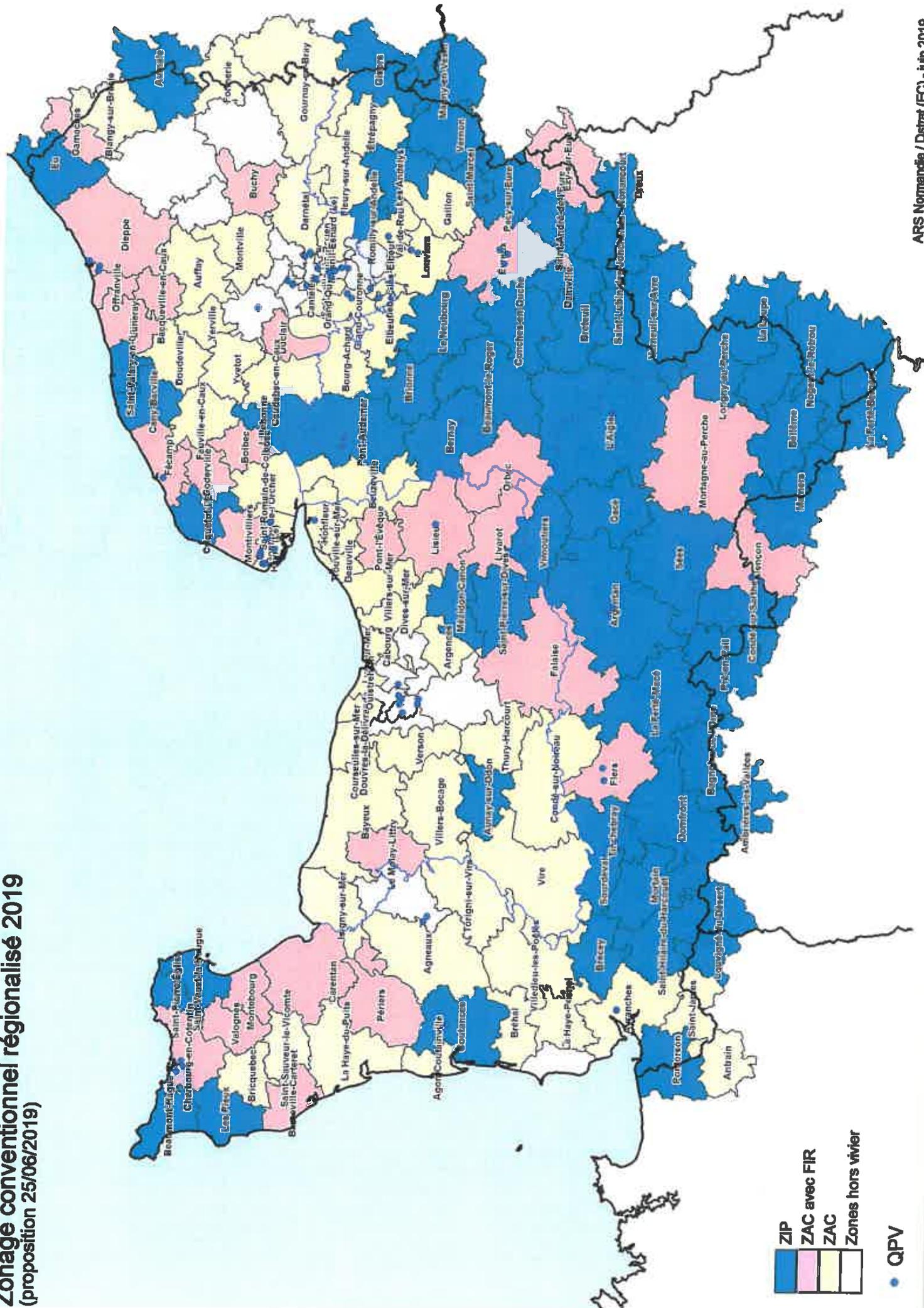
Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Fait à Caen en 2 exemplaires, le XX/XX/XXX

Le bénéficiaire, Médecin généraliste

**L'Agence Régionale de Santé
de Normandie,**

Zonage conventionnel régionalisé 2019 (proposition 25/06/2019)



- ZIP
- ZAC avec FIR
- ZAC
- Zones hors FIR
- QPV

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-07-05-017

Décision du 5 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) Croix Rouge à Caen.

DECISION TARIFAIRE N° 723 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD - CROIX ROUGE CAEN - 140008202

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD - CROIX ROUGE CAEN (140008202) sise 5, R SAINT VINCENT DE PAUL, 14054, CAEN et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD - CROIX ROUGE CAEN (140008202) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2019 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 2 133 379.00€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 133 379.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 177 781.58€).
Le prix de journée est fixé à 38.55€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 934.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 806 538.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	193 902.84
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 136 374.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 133 379.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	2 995.84
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 2 136 374.84€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 136 374.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 178 031.24€).
- Le prix de journée est fixé à 38.60€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 05/07/2019

p/ La Directrice générale
et par délégation,
la Directrice de l'autonomie


Christine LE FRECHE

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-07-05-020

Décision du 5 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) d'Evrecy.

DECISION TARIFAIRE N° 713 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD - EVRECY - 140013889

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD - EVRECY (140013889) sise 20, R DE LA CABOTTIERE, 14210, EVRECY et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DU CALVADOS (140008921) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD - EVRECY (140013889) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2019 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 998 415.00€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 998 415.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 83 201.25€).
Le prix de journée est fixé à 35.99€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	259 316.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	705 898.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 300.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	16 900.18
	TOTAL Dépenses	998 415.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	998 415.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	998 415.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 981 514.82€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 981 514.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 81 792.90€).
- Le prix de journée est fixé à 35.38€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DU CALVADOS (140008921) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 05/07/2019

¶/ La Directrice générale
et par délégation,
la Directrice de l'autonomie


Christine LE FRECHE

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-07-05-024

Décision du 5 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) d'Orbec.

DECISION TARIFAIRE N° 716 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD - ORBEC - 140015447

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD - ORBEC (140015447) sise 4, R CHARLES JOBEY, 14290, ORBEC et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DU CALVADOS (140008921) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD - ORBEC (140015447) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2019 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 590 213.00€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 590 213.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 184.42€).
Le prix de journée est fixé à 35.93€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 227.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	425 293.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 020.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	593 540.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	590 213.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	3 327.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

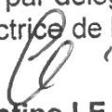
- dotation globale de soins 2020 : 593 540.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 593 540.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 461.67€).
Le prix de journée est fixé à 36.14€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DU CALVADOS (140008921) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 05/07/2019

p/ La Directrice générale
et par délégation,
la Directrice de l'autonomie


Christine LE FRECHE

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-07-05-019

Décision du 5 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Bourguébus.

DECISION TARIFAIRE N° 712 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD - BOURGUEBUS - 140012204

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD - BOURGUEBUS (140012204) sise 0, PL DE LA MAIRIE, 14540, BOURGUEBUS et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DU CALVADOS (140008921) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD - BOURGUEBUS (140012204) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2019 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 706 132.00€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 706 132.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 58 844.33€).
Le prix de journée est fixé à 35.17€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 446.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	557 876.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 810.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	706 132.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	706 132.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

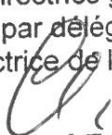
- dotation globale de soins 2020 : 706 132.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 706 132.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 58 844.33€).
Le prix de journée est fixé à 35.17€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DU CALVADOS (140008921) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 05/07/2019

P/ La Directrice générale
et par délégation,
la Directrice de l'autonomie


Christine LE FRECHE

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-07-05-026

Décision du 5 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Dives/Mer.

DECISION TARIFAIRE N° 709 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD - DIVES/MER-HOULGATE-CABOURG - 140017187

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD - DIVES/MER-HOULGATE-CABOURG (140017187) sise 2, R D'HASTING, 14160, DIVES-SUR-MER et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM (760000539) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD - DIVES/MER-HOULGATE-CABOURG (140017187) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2019 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 434 883.00€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 434 883.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 240.25€).
Le prix de journée est fixé à 33.10€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 437.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	423 737.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 405.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	479 579.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	434 883.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	44 696.42
	TOTAL Recettes	479 579.42

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

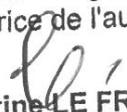
- dotation globale de soins 2020 : 479 579.42€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 479 579.42€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 964.95€).
Le prix de journée est fixé à 36.50€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM (760000539) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 05/07/2019

P/ La Directrice générale
et par délégation,
la Directrice de l'autonomie


Christine LE FRECHE

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-07-05-025

Décision du 5 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Dozulé.

DECISION TARIFAIRE N° 710 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DU PAYS D'AUGE - DOZULE - 140017054

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU PAYS D'AUGE - DOZULE (140017054) sise 5, PL DU MONUMENT, 14430, DOZULE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM (760000539) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU PAYS D'AUGE - DOZULE (140017054) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2019 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 460 741.00€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 460 741.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 395.08€).
Le prix de journée est fixé à 36.07€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 317.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	350 386.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 038.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	460 741.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	460 741.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

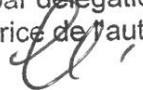
- dotation globale de soins 2020 : 460 741.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 460 741.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 395.08€).
Le prix de journée est fixé à 36.07€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM (760000539) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 05/07/2019

P/La Directrice générale
et par délégation,
la Directrice de l'autonomie


Christine LE FRECHE

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-07-05-021

Décision du 5 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Falaise.

DECISION TARIFAIRE N° 720 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD - FALAISE - 140013897

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD - FALAISE (140013897) sise 3, BD DES BERCAGNES, 14700, FALAISE et gérée par l'entité dénommée ASSO SSIAD PA DE LA REGION DE FALAISE (140030305) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD - FALAISE (140013897) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2019 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 994 997.00€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 994 997.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 82 916.42€).
Le prix de journée est fixé à 36.35€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	228 502.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	733 237.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 258.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	994 997.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	994 997.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

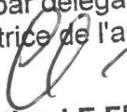
Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 994 997.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 994 997.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 82 916.42€).
Le prix de journée est fixé à 36.35€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO SSIAD PA DE LA REGION DE FALAISE (140030305) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 05/07/2019

La Directrice générale
et par délégation,
la Directrice de l'autonomie

Christine LE FRECHE

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-07-05-018

Décision du 5 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Lisieux.

DECISION TARIFAIRE N° 719 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD - LISIEUX - 140008293

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD - LISIEUX (140008293) sise 1, R PAUL BANASTON, 14107, LISIEUX et gérée par l'entité dénommée CCAS LISIEUX (140008731) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD - LISIEUX (140008293) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2019 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 911 265.00€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 911 265.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 75 938.75€).
Le prix de journée est fixé à 39.63€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	209 633.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	683 404.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 228.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	911 265.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	911 265.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 911 265.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 911 265.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 75 938.75€).
Le prix de journée est fixé à 39.63€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LISIEUX (140008731) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 05/07/2019

P/ La Directrice générale
et par délégation,
la Directrice de l'autonomie

Christine LE FRECHE

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-07-05-016

Décision du 5 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) du CCAS de Caen.

DECISION TARIFAIRE N° 722 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD - CCAS CAEN - 140004821

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD - CCAS CAEN (140004821) sise 44, BD RAYMOND POINCARE, 14000, CAEN et gérée par l'entité dénommée CCAS CAEN (140008814) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD - CCAS CAEN (140004821) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2019 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 808 214.00€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 808 214.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 150 684.50€).
Le prix de journée est fixé à 36.97€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 946.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 616 097.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 451.72
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	88 718.33
	TOTAL Dépenses	1 808 214.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 808 214.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 808 214.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

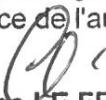
- dotation globale de soins 2020 : 1 719 495.67€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 719 495.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 143 291.31€).
- Le prix de journée est fixé à 35.16€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CAEN (140008814) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 05/07/2019

P/La Directrice générale
et par délégation,
la Directrice de l'autonomie


Christine LE FRECHE

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-07-05-023

Décision du 5 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) du Centre Hospitalier d'Aunay/Odon-Bayeux.

DECISION TARIFAIRE N° 717 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DU CH D'AUNAY SUR ODON - 140015439

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CH D'AUNAY SUR ODON (140015439) sise 5, R DE L'HOPITAL, 14260, LES MONTS D'AUNAY et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX (140000092) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CH D'AUNAY SUR ODON (140015439) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2019 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 865 572.00€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 865 572.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 72 131.00€).
Le prix de journée est fixé à 38.25€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 540.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	673 297.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 735.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	865 572.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	865 572.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 865 572.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 865 572.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 72 131.00€).
- Le prix de journée est fixé à 38.25€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX (140000092) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN
P/ La Directrice générale
et par délégation,
la Directrice de l'autonomie

, Le 05/07/2019


Christine LE FRECHE

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-07-05-022

Décision du 5 juillet 2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie.

DECISION TARIFAIRE N° 342 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD-CH CÔTE FLEURIE-TROUVILLE - 140014143

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD-CH CÔTE FLEURIE-TROUVILLE (140014143) sise 0, R DU COMMANDANT CHARCOT, 14360, TROUVILLE-SUR-MER et gérée par l'entité dénommée CH DE LA COTE FLEURIE (140026279) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD-CH CÔTE FLEURIE-TROUVILLE (140014143) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2019 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 461 237.00€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 461 237.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 436.42€).
Le prix de journée est fixé à 35.10€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 746.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	384 785.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 706.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	461 237.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	461 237.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 461 237.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 461 237.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 436.42€).
Le prix de journée est fixé à 35.10€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE LA COTE FLEURIE (140026279) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 21/06/2019

La Directrice générale
et par délégation,
la Directrice de l'autonomie


Christine LE FRECHE

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-07-10-011

HOTTOT LES BAGUES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
Direction de la Santé Publique
Pôle Santé Environnement
Unité Départementale du Calvados**

**ARRETE PREFECTORAL
RELATIF A LA LEVEE D'INSALUBRITE REMEDIABLE D'UN LOGEMENT
SIS RUE DE LINGEVRES À HOTTOT LES BAGUES (14250)**

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code civil et notamment et notamment ses articles 2374, 2384-1 à 2384-4,
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L521-1 à L521-4,
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1331-26 à L1331-30, L 1337-4, L.1334-1 et suivants R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à 21,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles N° L211-1 et suivants, L221-1 et suivants, et L410-1 et suivants,
- VU** le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du Préfet de Calvados – M. Laurent FISCUS à compter du 1^{er} janvier 2016,
- VU** le règlement sanitaire départemental en date du 14 janvier 1981 et modifié,
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 mai 2000 déclarant insalubre rémissible le logement sis rue de Lingèvres à HOTTOT LES BAGUES (14250) référencé au cadastre section OA parcelle n° 75, 1, appartenant à Monsieur et Madame Corbain, propriétaires occupants,
- VU** le protocole du 1^{er} janvier 2016 organisant les modalités de coopération entre le préfet du Calvados et la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie,
- VU** le rapport de visite du technicien sanitaire de l'Agence régionale de santé de Normandie, en date du 17 janvier 2019, constatant la réalisation des travaux demandés,

CONSIDERANT que le logement sus visé ne présente plus de risques pour la santé des occupants,

SUR PROPOSITION de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 26 avril 2000 déclarant insalubre remédiable, le logement sis rue de Lingèvres à HOTTOT LES BAGUES (14250)), référencé au cadastre section OA parcelle n° 75

est levé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié au propriétaire et transmis à madame le maire d'HOTTOT LES BAGUES pour affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Leduc – B. P. 536 – 14036 CAEN CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est transmis à :

- M. le secrétaire général de la préfecture du Calvados,
- Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie,
- Mme. le Maire d'Hottot les Bagues,
- M. le directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer (agence nationale de l'habitat),
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le président du conseil départemental (fonds de solidarité logement),
- M. le directeur de la caisse d'allocations familiales du Calvados,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le procureur de la République,
- La chambre départementale des notaires

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 10 JUL. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Bayeux,



Vincent FERRIER

L'arrêté préfectoral du 05 mai 2000 et rapport de la visite du 17 janvier 2019 sont annexés à la présente.

Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2019-07-09-004

2019 114 Décision délégation ordonnateur

DECISION RELATIVE A LA DELEGATION D'ORDONNATEUR

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire du CHU de Caen Normandie,

- Vu le Code de la santé publique,
- Vu l'instruction M 21 du 15 mai 1986,
- Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie, en date du 1er juillet 2016, approuvant la convention constitutive du GHT Normandie Centre,
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu le décret du Président de la République en date du 29 avril 2019 nommant **Monsieur Frédéric VARNIER** Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen à compter du 15 mai 2019.

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Frédéric MARIE**, Directeur Général Adjoint, à l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'indisponibilité du Directeur Général, tous actes, attestations, décisions, conventions, correspondances relevant de la compétence du Directeur Général par décision n°2019.98 en date du 15 mai 2019.

Article 2 : Direction des ressources humaines :

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Erwann PAUL**, Directeur Adjoint au titre des Ressources Humaines et Madame **Flore CLEMENT**, Directeur Adjoint au titre des Ressources Humaines pour signer : dans la limite des attributions relevant de la direction dont ils ont la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'EPRD, et dans le cadre des prévisions mensualisées d'engagement, tous les actes, attestations, correspondances, conventions, documents et décisions se rapportant à :

- la situation des personnels de tout grade et statuts ;
- la passation et l'exécution des marchés publics de formation inférieurs à 25 000 euros Hors Taxes ;
- l'exécution des marchés publics de prestations de services d'intérim ;
- à la gestion et au fonctionnement général de la Direction des Ressources humaines
- aux recrutements des fonctionnaires ;
- au recrutement (contrat de travail, avenant), aux concours, à l'évaluation, à la discipline et aux cessations de fonctions des agents contractuels) ;
- les affectations des personnels non-médicaux ;
- au déroulement des carrières des fonctionnaires, à leur affectation, aux positions statutaires, aux cessations de fonctions et à la notation ;
- à l'organisation du travail, congés de toute nature et autorisations d'absences des personnels non médicaux ;
- les actes, décisions, pièces et correspondances relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux et les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public ;

AV

- les éléments variables de paie, les acomptes sur salaire, les frais de mission et avances de frais de mission aux personnels ;
- la validation des droits à formation des personnels non médicaux ;
- tous les actes nécessaires à la gestion des écoles paramédicales et de maïeutique placées sous compétence du Centre Hospitalier Universitaire Caen Normandie ;
- à la gestion des instances et des procédures disciplinaires concernant les fonctionnaires, les sanctions disciplinaires des agents titulaires, stagiaires et agents contractuels ;
- les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux pour le contentieux intéressant son secteur d'activité ;
- les certificats et attestations intéressant la gestion des personnels non médicaux ;
- les actes, décisions, pièces et correspondances relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels.

Monsieur Erwann PAUL et Madame Flore CLEMENT sont habilités à représenter l'établissement et agir en justice pour les contentieux relevant de la présente délégation au nom de l'établissement pour les affaires relatives à la direction dont ils ont la charge.

En cas d'empêchement de **Monsieur Erwann PAUL et Madame Flore CLEMENT**, délégation est donnée à **Monsieur Yann TANGUY**, Directeur adjoint.

Délégation de signature est donnée à **Madame Meryam KHALIL**, attaché d'administration, et **Madame Emily JARDIN**, attaché d'administration :

- Pour des courriers de réponse à des candidatures d'emploi,
- Pour des autorisations de cumul d'emploi,
- Pour des attestations et des états de services,
- Pour des courriers de convocation à des expertises médicales et d'information sur les avis du comité médical ainsi que la commission de réforme ;
- Pour des courriers de demande de justificatifs d'absence ;
- Pour des états de capital-décès.

Délégation de signature est donnée à **Madame Sandrine HUGUET**, ingénieur :

- Pour des convocations à des formations ;
- Pour des attestations de présence à de formation.

En cas d'empêchement, délégation est donnée à **Madame Isabelle LECHEVALLIER**, adjoint des cadres.

Article 3 : Instituts de Formation

Délégation de signature est donnée à **Madame Catherine BITKER**, Responsable des Instituts de formation en soins infirmiers, Institut de formation des ambulanciers, Institut de formation des aides-soignantes, Institut de formation des manipulateurs d'électroradiologie médicale, pour signer les actes, conventions et correspondances relevant de la Direction dont elle a la charge, dont la liste est jointe ci-dessous, assortie des réserves mentionnées pour chacun.

Actes faisant l'objet de la délégation	Réserves
Convention de cours avec un intervenant extérieur en vue de dispenser un enseignement (cours face à face pédagogique) de préparation à un diplôme pour les formations initiales ou de spécialité	Sous réserve de la conformité au tarif horaire, conformément aux dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 (modifié par le décret n°98-912 du 15 octobre 1998) ainsi que de l'arrêté du 31 octobre 1974. Ces dispositions seront précisées par voie de note de service diffusée par la direction générale à chaque variation de l'indice servant de références à la détermination du taux ; elles concernent tant la classification de l'enseignement que le taux applicable.

A

Convention de cours avec un intervenant extérieur en vue de dispenser un enseignement de formation continue	Sous réserve de la conformité aux barèmes pour les activités de formation continue, conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 novembre 2011 (articles 3, 4 et 5)
Convention de cours avec les établissements publics ou organismes de formation et d'enseignement	Sous réserve de la signature de la convention cadre fixant les tarifs et les modalités d'intervention par la direction générale après avoir été négociée par la directrice de l'école
Convention en vue de participation au jury du concours d'entrée	Sous réserve de la conformité de la classification du jury dans un groupe, telle qu'elle est prévue par le décret du 12 juin 1956 et l'arrêté du 2 février 1973, et correspondant à une tarification différente selon le classement dans les groupes III et IV
Convention en vue de participer à un jury d'épreuve orale ou de mise en situation professionnelle	Sous réserve de conformité au tarif conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2011, article 2 alinéa III-3°
Convention en vue d'une participation au jury de soutenance de mémoire	Sous réserve de conformité au tarif conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2011, article 2 alinéa III-2°
Convention en vue de la correction de copie d'épreuve écrite certifiante	Sous réserve de conformité au tarif conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2011, article 2 alinéa III-1° et de l'instruction du 31 décembre 2013
Etat de frais de déplacement au profit des intervenants aux cours et des participants à l'argumentaire des mémoires	Sous réserve et dans la limite de l'enveloppe budgétaire déléguée et négociée chaque année avec le conseil régional, sur la base du tarif SNCF 2 ^{ème} classe ou du tarif des bus verts
Convention de stage avec les établissements ou organismes d'accueil des élèves du cycle de formation	Sous réserve de la signature de la convention par la directrice de l'école et le directeur de l'établissement d'accueil. Lorsque ce dernier est le CHU de CAEN, la convention est soumise à la DRH, après avis de la direction des soins.
Convention d'accueil de stagiaires extérieurs en vue d'une action de formation permanente	Sous réserve de la signature de la convention par la directrice de l'école et l'employeur, sous réserve de l'accord de la DRH concernant la tarification. L'avis de la DRH est également requis pour chaque projet pédagogique relatif à l'organisation d'une action de formation permanente.
Etats récapitulatifs mensuels et nominatifs des heures de cours effectués (formateurs vacataires)	Ces états sont adressés après signature au sein des écoles pour mandatement par la DRH.
Courriers aux élèves ou à l'employeur pour la prise en charge des frais de scolarité	Conformément au montant des frais de scolarité arrêté chaque année par délibération du conseil de surveillance.
En matière de gestion des personnels permanents des instituts de formation: <ul style="list-style-type: none"> • les ordres de missions en la qualité de responsable de service pour validation par la DRH, • les contrats de travail des enseignants vacataires, • les demandes de congés, • les relevés de paiement des formateurs vacataires • les déclarations d'accidents du travail. 	

R

<p>Concernant les étudiants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les relevés de paiement des indemnités de stage, • les documents de validation de présence pour les OPCA, • les indemnités de stage, • les autorisations exceptionnelles d'absence. 	
<p>En matière de scolarité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les attestations de réussite, • les certificats administratifs de situation administrative et pédagogique des étudiants, • les conventions de stage, • les réponses négatives pour des demandes externes de stages, • les manquements au règlement, • les courriers concernant les épreuves de sélection, • les suspensions de stage. 	
<p>Mise en œuvre des conseils pédagogiques, techniques ou de discipline dans les situations nécessitant une convocation urgente de ces instances.</p>	
<p>La publication des résultats et décisions suite au jury.</p>	

et en cas d'empêchement, délégation est donnée à **Madame Mireille CASTEL-BLAISON**, Directrice des soins, Monsieur **Erwann PAUL**, Directeur des ressources humaines et **Madame CLEMENT Flore**, Directrice adjointe des ressources humaines afin de signer les actes, conventions et correspondances mentionnés ci-dessus

et en cas d'empêchement **Madame Catherine BITKER** et/ou de **Madame Mireille CASTEL-BLAISON**, délégation est donnée à **Madame Valérie BAUDE**, cadre supérieure de santé, à **Madame Sandrine LEBRETON**, cadre de santé et à **Monsieur Thierry SERRE**, cadre de santé, afin de signer les actes, conventions et correspondances mentionnés ci-dessus à l'exception des relevés de paiement des indemnités de stage, des relevés de paiement des formateurs vacataires et des contrats de travail des formateurs vacataires.

Article 4 : Instituts de formation

Délégation permanente est donnée à **Madame Mireille CASTEL-BLAISON**, Directrice des Institut de Formation des Cadres de santé, Institut de Formation préparant au Diplôme d'infirmier de puériculture, Institut de Formation préparant au Diplôme d'infirmier anesthésiste (IADE), Institut de Formation préparant au Diplôme d'infirmier de Bloc opératoire (IBODE), pour signer les actes, conventions et correspondances relevant de la Direction dont elle a la charge, dont la liste est jointe ci-dessous, assortie des réserves mentionnées pour chacun.

R

Actes faisant l'objet de la délégation	Réserves
Convention de cours avec un intervenant extérieur en vue de dispenser un enseignement (cours face à face pédagogique) de préparation à un diplôme pour les formations initiales ou de spécialité	Sous réserve de la conformité au tarif horaire, conformément aux dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 (modifié par le décret n°98-912 du 15 octobre 1998) ainsi que de l'arrêté du 31 octobre 1974. Ces dispositions seront précisées par voie de note de service diffusée par la direction générale à chaque variation de l'indice servant de références à la détermination du taux ; elles concernent tant la classification de l'enseignement que le taux applicable.
Convention de cours avec un intervenant extérieur en vue de dispenser un enseignement de formation continue	Sous réserve de la conformité aux barèmes pour les activités de formation continue, conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 novembre 2011 (articles 3, 4 et 5)
Convention de cours avec les établissements publics ou organismes de formation et d'enseignement	Sous réserve de la signature de la convention cadre fixant les tarifs et les modalités d'intervention par la direction générale après avoir été négociée par la directrice de l'école
Convention en vue de participation au jury du concours d'entrée	Sous réserve de la conformité de la classification du jury dans un groupe, telle qu'elle est prévue par le décret du 12 juin 1956 et l'arrêté du 2 février 1973, et correspondant à une tarification différente selon le classement dans les groupes III et IV
Convention en vue de participer à un jury d'épreuve orale ou de mise en situation professionnelle	Sous réserve de conformité au tarif conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2011, article 2 alinéa III-3°
Convention en vue d'une participation au jury de soutenance de mémoire	Sous réserve de conformité au tarif conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2011, article 2 alinéa III-2°
Convention en vue de la correction de copie d'épreuve écrite certifiante	Sous réserve de conformité au tarif conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2011, article 2 alinéa III-1° et de l'instruction du 31 décembre 2013
Etat de frais de déplacement au profit des intervenants aux cours et des participants à l'argumentaire des mémoires	Sous réserve et dans la limite de l'enveloppe budgétaire déléguée et négociée chaque année avec le conseil régional, sur la base du tarif SNCF 2 ^{ème} classe ou du tarif des bus verts
Convention de stage avec les établissements ou organismes d'accueil des élèves du cycle de formation	Sous réserve de la signature de la convention par la directrice de l'école et le directeur de l'établissement d'accueil. Lorsque ce dernier est le CHU de CAEN, la convention est soumise à la DRH, après avis de la direction des soins.
Convention d'accueil de stagiaires extérieurs en vue d'une action de formation permanente	Sous réserve de la signature de la convention par la directrice de l'école et l'employeur, sous réserve de l'accord de la DRH concernant la tarification. L'avis de la DRH est également requis pour chaque projet pédagogique relatif à l'organisation d'une action de formation permanente.

A

Etats récapitulatifs mensuels et nominatifs des heures de cours effectués (formateurs vacataires)	Ces états sont adressés après signature au sein des écoles pour mandatement par la DRH.
Courriers aux élèves ou à l'employeur pour la prise en charge des frais de scolarité	Conformément au montant des frais de scolarité arrêté chaque année par délibération du conseil de surveillance.
En matière de gestion des personnels permanents des instituts de formation: <ul style="list-style-type: none"> • les ordres de missions en la qualité de responsable de service pour validation par la DRH, • les contrats de travail des enseignants vacataires, • les demandes de congés, • les relevés de paiement des formateurs vacataires • les déclarations d'accidents du travail. 	
Concernant les étudiants : <ul style="list-style-type: none"> • les relevés de paiement des indemnités de stage, • les documents de validation de présence pour les OPCA, • les indemnités de stage, • les autorisations exceptionnelles d'absence. 	
En matière de scolarité : <ul style="list-style-type: none"> • les attestations de réussite, • les certificats administratifs de situation administrative et pédagogique des étudiants, • les conventions de stage, • les réponses négatives pour des demandes externes de stages, • les manquements au règlement, • les courriers concernant les épreuves de sélection, • les suspensions de stage. 	
Mise en œuvre des conseils pédagogiques, techniques ou de discipline dans les situations nécessitant une convocation urgente de ces instances.	
La publication des résultats et décisions suite au jury.	

et en cas d'empêchement, délégation est donnée à **Madame Catherine BITKER**, Directrice des soins, **Monsieur Erwann PAUL**, Directeur des ressources humaines et **Madame Flore CLEMENT**, Directrice adjointe des ressources humaines afin de signer les actes, conventions et correspondances mentionnés ci-dessus.

et en cas d'empêchement, délégation est donnée à **Madame Valérie BAUDE**, cadre supérieure de santé, à **Madame Sandrine LEBRETON**, cadre de santé et à **Monsieur Thierry SERRE**, cadre de santé, afin de signer les actes, conventions et correspondances mentionnés ci-dessus à l'exception des relevés de paiement des indemnités de stage, des relevés de paiement des formateurs vacataires et des contrats de travail des formateurs vacataires.

AV

Article 5 : Direction des Ressources Médicales :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Yann TANGUY**, Directeur des Ressources Médicales, pour signer dans la limite des attributions relevant de la direction dont il a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'EPRD, et dans le cadre des prévisions mensualisées d'engagement, tous les actes, attestations, correspondances, conventions et décisions se rapportant à la situation des personnels de tout grade et statuts., à l'exception de la passation et l'exécution des marchés publics.

Monsieur Yann TANGUY est habilité à représenter l'établissement et agir en justice pour les contentieux relevant de la présente délégation au nom de l'établissement pour les affaires relatives à la direction dont il a la charge.

- et en cas d'empêchement, délégation est donnée à **Monsieur Erwann PAUL**, Directeur Adjoint et **Madame Flore CLEMENT**, Directeur Adjoint.

Article 6 : Direction des Finances, de la Facturation et du Contrôle de Gestion

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, à **Madame Célia JAGOT**, Directrice des Finances, de la Facturation et du Contrôle de Gestion pour signer dans la limite des attributions relevant de la direction dont elle a la charge, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite et à l'exécution de ses missions, à l'exception :

- de la passation et de l'exécution des marchés publics,
- de la gestion administrative des personnels.

Madame Célia JAGOT est habilitée à représenter l'établissement et agir en justice pour les contentieux relevant de la présente délégation au nom de l'établissement pour les affaires relatives à la direction dont elle a la charge.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Célia JAGOT, délégation est donnée à **Monsieur Grégory GRAVEY**, **Madame Séverine KARRER** et **Monsieur Benoît CAMIADE**.

Délégation de signature est donnée, **Madame Célia JAGOT** pour les décisions ou demandes individuelles réalisées au bénéfice des patients dans le cadre de leur prise en charge auprès d'organismes ou institutions extérieurs.

Article 7 : Pilotage, Facturation et contractualisation et relations avec les pôles

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, à **Madame Séverine KARRER**, Directrice adjointe chargée du pilotage, de la facturation, de la contractualisation et des relations avec les pôles, pour signer dans la limite des attributions relevant de la direction dont elle a la charge et de l'intérim de la direction qu'elle assure, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite et à l'exécution de ses missions, à l'exception :

- de la passation et de l'exécution des marchés publics,
- de la gestion administrative des personnels.

Madame Séverine KARRER est habilitée à représenter l'établissement et agir en justice pour les contentieux relevant de la présente délégation au nom de l'établissement pour les affaires relatives à la direction dont elle a la charge.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Séverine KARRER, délégation est donnée à **Madame Célia JAGOT** et **Monsieur Benoît CAMIADE**.

Madame Marie-Claude DOUBLET est habilitée à signer les correspondances à destination des CPAM et des patients pour l'obtention des attestations, couvertures et mise en œuvre de droits d'assuré maladie.

A

Article 8 : Soins Psychiatriques :

La signature de l'ensemble des décisions d'admission, de maintien, de mutation et de sortie en soins psychiatriques ou toutes décisions se rapportant à la situation administrative d'un patient faisant l'objet d'une prise en charge en soins psychiatriques, des désignations du collège intervenant au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, de la saisine du juge des libertés et de la détention au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques à :

- **Madame Séverine KARRER**, Directrice Adjointe
- **Madame Célia JAGOT**, Directrice Adjointe
- **Monsieur Benoît CAMIADE**, Directeur Adjoint
- Pendant les périodes de garde administrative **les administrateurs de garde** désignés par ailleurs par le Directeur Général (décision n° 2019.113)

Article 9 : Direction des Systèmes d'information

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Thomas JOUSSE**, Directeur des Systèmes d'Information, pour signer dans la limite de ses attributions relevant de la direction dont il a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'ERPD, dans le cadre des prévisions mensualisées d'engagement et en application du plan d'investissement, tous actes, attestations, correspondances, conventions, bons de commandes et décisions relatifs à la conduite de ses missions, à l'exception :

- Des décisions d'attribution, actes d'engagement et avenants des marchés publics négociés supérieurs au seuil européen en vigueur.
- De la gestion administrative des personnels.

Monsieur Thomas JOUSSE est habilité à représenter l'établissement et agir en justice pour les contentieux relevant de la présente délégation au nom de l'établissement pour les affaires relevant de la direction dont il a la charge.

Et en cas d'empêchement de Monsieur Thomas JOUSSE, délégation est donnée à **Monsieur Emmanuel GOSSIEAUX**, pour assurer les fonctions relatives aux systèmes d'information.

Article 10 : Direction des soins :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-François DOGUET**, Coordonnateur Général des soins, pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des Soins, y compris les conventions de stage et les ordres de missions du personnel paramédical

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Et en cas d'empêchement de Monsieur Jean-François DOGUET, délégation est donnée à **Madame Fabienne BANCHET**.

Article 11 : Direction de la Qualité, des Droits des Usagers et de la Communication

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Benoît CAMIADE**, Directeur de la Qualité, des Droits des Usagers et de la Communication pour signer dans la limite de ses attributions relevant de la direction dont il a la charge, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite de ses missions à l'exception :

- De la passation et de l'exécution des marchés publics
- De la gestion administrative des personnels.

Monsieur Benoît CAMIADE est habilité à représenter l'établissement et agir en justice pour les contentieux relevant de la présente délégation au nom de l'établissement pour les affaires relatives à la direction dont il a la charge.

Monsieur Benoît CAMIADE est habilité à déposer plainte pour le compte de l'établissement.

Ar

En cas d'empêchement **Monsieur Roland ROUSSELET, Monsieur Vincent SPHABMIXAY et Monsieur Philippe LEGROS** sont également habilités à déposer plainte pour le compte de l'établissement.

Et en cas d'empêchement de Monsieur Benoît CAMIADE, délégation est donnée à **Madame Célia JAGOT** et Monsieur **Jean-François DOGUET**.

Article 12 : Dossiers médicaux

La signature pour les réquisitions et saisies judiciaires de dossiers médicaux à :

- **Monsieur Benoît CAMIADE**, Directeur de la Qualité, des Droits des Usagers et de la Communication
- Et en cas d'absence, délégation est donnée au directeur de garde.

Article 13 : Direction des activités médicales :

Délégation de signature est donnée à **Madame Aurore BOUQUEREL**, Directeur adjoint chargé des activités médicales, pour signer dans la limite de ses attributions relevant de la direction dont elle a la charge, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite de ses missions à l'exception :

- de la passation et de l'exécution des marchés publics ;
- de la gestion administrative des personnels.

Et en cas d'empêchement de Madame Aurore BOUQUEREL, délégation est donnée à **Madame Valérie RAOUL-LANCRY et Monsieur Alexandre DREZET**.

Délégation de signature est donnée à **Madame Valérie RAOUL-LANCRY**, Directeur adjoint chargé des activités médicales, pour signer dans la limite de ses attributions relevant de la direction dont elle a la charge, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite de ses missions à l'exception :

- de la passation et de l'exécution des marchés publics,
- de la gestion administrative des personnels.

Et en cas d'empêchement de Madame Valérie RAOUL-LANCRY, délégation est donnée à **Madame Aurore BOUQUEREL et Monsieur Alexandre DREZET**.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Alexandre DREZET**, Directeur adjoint, pour signer dans la limite de ses attributions relevant du pôle dont il a la charge, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite de ses missions à l'exception :

- de la passation et de l'exécution des marchés publics ;
- de la gestion administrative des personnels.

Et en cas d'empêchement de **Monsieur Alexandre DREZET**, délégation est donnée à **Madame Valérie RAOUL-LANCRY et Madame Aurore BOUQUEREL**.

Article 14 : Territorialité et relations ville-hôpital

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Alexandre DREZET**, Directeur adjoint, pour signer dans la limite de ses attributions relevant de la direction dont il a la charge, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite de ses missions à l'exception :

- De la passation et de l'exécution des marchés publics ;
- De la gestion administrative des personnels.

Et en cas d'empêchement de **Monsieur Alexandre DREZET**, délégation est donnée à **Madame Aurore BOUQUEREL et Madame Valérie RAOUL-LANCRY**.

Article 15 : Direction de la Recherche, de l'Innovation et du Mécénat

Délégation de signature est donnée à Madame **Emmanuelle TIXIER**, Ingénieur principal, chargée de la Direction de la recherche, de l'innovation et du mécénat, pour signer dans la limite de ses attributions relevant de la direction dont elle a la charge, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite de ses missions, à l'exception de la passation et de l'exécution des marchés publics.

Madame Emmanuelle TIXIER est habilitée à représenter l'établissement et agir en justice pour les contentieux relevant de la présente délégation au nom de l'établissement pour les affaires relatives à la direction dont elle a la charge.

Ar

Article 16 : Filière gériatrique

Délégation de signature est donnée à **Madame Séverine KARRER**, Directrice adjointe chargée du pilotage, de la facturation, de la contractualisation et des relations avec les pôles, pour signer dans la limite de ses attributions relevant de la direction dont elle a la charge, tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite de ses missions à l'exception :

- De la passation et de l'exécution des marchés publics ;
- De la gestion administrative des personnels.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Séverine KARRER**, délégation est donnée à **Madame Célia JAGOT**.

Article 17 : Direction des opérations et de la performance

Délégation de signature est donnée à **Madame Séverine KARRER**, Directrice adjointe chargée du pilotage, de la facturation, de la contractualisation et des relations avec les pôles pour signer dans la limite de ses attributions relevant de la direction dont elle a la charge, tous actes, attestations, correspondances, conventions, le service fait concernant l'hôtel hospitalier autorisant ainsi la liquidation des dépenses associées, la gestion des dépenses associées à Pauséôme et du parcours patient dans son ensemble ainsi que les décisions relatifs à la conduite de ses missions à l'exception :

- De la passation et de l'exécution des marchés publics ;
- De la gestion administrative des personnels.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Séverine KARRER**, délégation est donnée à **Madame Célia JAGOT**.

Article 17 : Reconstruction

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre GILBERT**, Directeur adjoint de la reconstruction, pour signer dans la limite des attributions relevant de la direction dont il a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'EPRD, dans le cadre des prévisions mensualisées d'engagement et en application du plan d'investissement, tous actes, attestations, correspondances, conventions, bons de commande et décisions relatifs à la conduite et à l'exécution de ses missions, à l'exception :

- Des décisions d'attribution, actes d'engagement et avenants des marchés publics supérieurs aux seuils européens,
- De la gestion administrative des personnels.

Article 18 : Achats

Délégation est donnée pour signer toutes pièces et documents relatifs à la passation, à la conclusion et à l'exécution des marchés publics du CHU de CAEN NORMANDIE et des établissements partie du GHT NORMANDIE CENTRE, à l'exception des décisions d'attribution, actes d'engagement et avenants des marchés dont le montant est **supérieur aux seuils européens en vigueur**,

à :

- **Monsieur Pierre NASSIF**, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Matérielles du CHU de CAEN NORMANDIE (pour les prestations intellectuelles, les travaux, les fournitures courantes et les services relevant de son domaine d'achat et de son secteur d'activité et des achats du GHT NORMANDIE CENTRE). En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Monsieur Pierre NASSIF**, délégation est donnée à **Madame Hélène GOBE** Attachée Principale et **Madame Lucie LESCOT** Ingénieure.

à :

- **Monsieur Thomas JOUSSE**, Directeur Adjoint, chargé du Système d'Information du CHU de CAEN NORMANDIE et de la filière *Informatique* du GHT NORMANDIE CENTRE (pour les fournitures, équipements et services liés à l'informatique et aux télécommunications). En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Monsieur Thomas JOUSSE**, délégation est donnée à **Monsieur Emmanuel GOSSIEUX**, Ingénieur.

à :

- **Monsieur Pierre LACOMBE**, Ingénieur, chargé du Département Biomédical du CHU de CAEN NORMANDIE et de la filière *Biomédicale* du GHT NORMANDIE CENTRE (pour les fournitures, équipements et services relevant du domaine biomédical et de la biologie). En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Monsieur Pierre LACOMBE**, délégation est donnée à **Monsieur Laurent SCHWOB**, Ingénieur.

AV

Délégation est donnée à Monsieur **Pierre NASSIF**, directeur achat du GHT NORMANDIE CENTRE, pour signer les marchés publics répondant aux *besoins urgents* d'un établissement partie afin de garantir la continuité du service et la sécurité du patient et/ou des personnels.

Délégation est donnée pour signer toutes pièces et documents relatifs à la passation, à la conclusion et à l'exécution des marchés, à l'exception des décisions d'attribution, actes d'engagement et avenants des marchés dont le montant est **supérieur à 25 000 € HT**,

à :

- Monsieur **Erwann PAUL**, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Humaines du CHU de CAEN NORMANDIE (pour les prestations de formation continue et de prestations d'intérim).

à :

- Madame **Flore CLEMENT**, Directrice Adjointe, chargée des Ressources Humaines du CHU de CAEN NORMANDIE (pour les prestations de formation continue et de prestations d'intérim).

à :

- Monsieur **Jérôme COLIN**, Ingénieur, chargé du Département Logistique du CHU de CAEN NORMANDIE (pour les fournitures, équipements et services relevant de la logistique). En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur **Jérôme COLIN**, délégation est donnée à Madame **Lucie LESCOT**, Ingénieure.

à :

- Madame **Hélène GOBE**, Attachée d'Administration Hospitalière, chargée du Département Equipements, Achats du CHU de CAEN NORMANDIE et de la filière *Achats Généraux* du GHT NORMANDIE CENTRE (pour les fournitures, équipements et services à caractère hôtelier et général et prestations de services relevant de son domaine d'achat et de son secteur d'activité),

à :

- Madame **Claudine HECQUARD**, chef du service de la Pharmacie du CHU de CAEN NORMANDIE (pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles). En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame **Claudine HECQUARD**, délégation est donnée à Monsieur **Rodolphe BAVEUX**, Madame **Cécile BREUIL**, Madame **Catherine CHAPIROT**, Madame **Lucie CHEVREMONT-BAILLY**, Madame **Charlotte GOURIO** et Madame **Alexandra MUZARD**, praticiens hospitaliers, pour signer les bons de commande sur les comptes budgétaires de la pharmacie suivantes : 32110 - Spécialités pharmaceutiques AMM, 32111 - produits sanguins avec AMM, 3212 - Spécialités pharmaceutiques importées, 3217 - Produits de base, 3218 - Autres produits phram. Prod. Us Médic., 3221 - Ligatures –et Sondes, 3223 - Matériels médico chirurgical usage unité sté., 32241 - Liquide inflammables, 32242 - Produits de laboratoire pharmacie, 3227 – Pansements, 3228 - Autres fournitures médicales et 323 - Produits diététiques et de régime.

à

- Madame **Lucie LESCOT**, Ingénieure, chargée du Département Ressources Techniques Immobilières et Développement Durable et pilotage BIM du CHU de CAEN NORMANDIE et de la filière *Prestations techniques/ Energie/ Travaux et Infrastructures* du GHT NORMANDIE CENTRE. En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame **Lucie LESCOT**, délégation est donnée à Monsieur **Roland ROUSSELET**, Ingénieur.

à :

- Monsieur **Roland ROUSSELET**, Ingénieur, chargé du Département Sécurité Sureté et Prévention du CHU de CAEN NORMANDIE (pour les fournitures, équipements et services relevant du Département Sécurité Sureté et Prévention), En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur **Roland ROUSSELET**, délégation est donnée à Madame **Lucie LESCOT**, Ingénieure.

PR

Article 20 : Gardes Administratives

Pendant les périodes de garde administrative les administrateurs de garde désignés par ailleurs par le Directeur Général (décision n° 2019.113) sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- De l'admission des patients y compris pour l'admission en soins psychiatriques sous contrainte,
- Du séjour des patients,
- De la sortie des patients,
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.

Article 21 : Vaguemestre

Délégation de signature est donnée à **Madame Fabienne GONI LACASA**, agent d'entretien qualifié, pour signer les procurations postales établies au profit de professionnels du CHU de CAEN et de patients hospitalisés.

Et en cas d'empêchement de Madame Fabienne GONI LACASA, délégation est donnée à **Madame Katia LE NEDIC**, technicien supérieur, **Madame Lydie FREDERIC**, adjoint administratif et **Madame Marie Estelle DE CASTRO**.

Article 22 : Centre Ressources Autisme

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Edgar MOUSSAOUI**, Coordonnateur du Centre de Ressource Autisme (CRA), pour signer les conventions de formation continue délivrée par le CRA.

et en cas d'empêchement, délégation est donnée à **Monsieur Fabian GUENOLE**, Maître de conférences-Praticien hospitalier, responsable du Centre de Ressource Autisme (CRA).

Article 23 : Registre des naissances de la mairie de Caen

Délégation de signature est donnée à **Madame Elodie GERARD**, Agent Administratif au sein de la Direction des Finances, de la Facturation et du Contrôle de Gestion, pour signer le registre des naissances de la mairie de Caen, au nom et pour le compte du CHU de Caen.

Et en cas d'empêchement de Madame Elodie GERARD, délégation est donnée à **Madame Isabelle RACINET**

Article 24 : Transport de corps avant mise en bière

Délégation de signature est donnée aux Cadres Supérieurs de Santé et faisant fonction de Cadre Supérieur de Santé :

- AGOURD Florence
- BARBIER Evelyne
- BODEREAU Marjorie
- BUEE Caroline
- GESNOUIN Marie-Josephe
- GUELLE Marie-Claude
- GUESNE Dominique
- LANGEARD Martine
- LARGERIE Jean-Marc
- LE COZ Christine
- LERECULEY Eric
- LETARDIF Annie
- LEVALLOIS Georges
- MARANDE Anne
- OZANNE Sabine
- VARRIN Réjane
- KEBAILI Zouba
- FREULON Nadège,
- LEBIEZ Anne
- LEBRUN, Christelle

R

- DI NINO Virginie
- les administrateurs de garde désignés par ailleurs par le Directeur Général (décision n° 2019.113)

A l'effet de signer pour le Centre Hospitalier Universitaire de Caen, au nom du Directeur Général, le formulaire autorisant le transport de corps avant mise en bière au domicile du défunt, au domicile d'un membre de sa famille, ou à la chambre funéraire.

Article 25 : Centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU)

Délégation de signature est donnée à **Monsieur le Professeur Eric ROUPIE**, Professeur des Universités et Praticien Hospitalier, Responsable du CESU, pour signer les conventions relevant de la Direction Générale énumérées ci-après :

- Conventions de formation professionnelle continue
- Conventions de délégation par le CESU 14 des formations aux gestes et soins d'urgence à des centres hospitaliers.

Article 26 : Médiation médicale

Monsieur le Docteur Pierre DELASSUS, praticien hospitalier, assure les fonctions de médiateur du CHU de Caen.

Monsieur le Docteur Mikael JOKIC, praticien hospitalier, assure les fonctions de médiateur médical suppléant.

Article 27 :

Les délégataires précités sont tenus de déposer leur signature auprès du Directeur Adjoint en Charge de la Qualité, des Droits des Usagers et de la Communication.

Article 28 :

Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

La présente délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

Article 29 :

Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

La présente décision prend effet à compter du 9 juillet 2019. Elle annule et remplace la décision n°2019.100.

Article 30 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs au recueil des actes administratifs du département du Calvados. Elle sera portée à la connaissance de Madame la Trésorière Principale.

Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 31 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Caen, le 9 juillet 2019

Le Directeur Général du CHU,
Directeur de l'établissement support du GHT
Normandie Centre

Frédéric VARNIER

Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2019-07-09-005

2019.113 gardes administratives

DECISION RELATIVE AUX GARDES DE DIRECTION

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire du CHU de Caen Normandie,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté du 08 janvier 2010 fixant les conditions dans lesquelles certains fonctionnaires hospitaliers participant à la mise en œuvre de gardes de direction peuvent bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service,
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie, en date du 1er juillet 2016, approuvant la convention constitutive du GHT Normandie Centre,
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu le décret du Président de la République en date du 29 avril 2019 nommant Monsieur **Frédéric VARNIER** Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen à compter du 15 mai 2019.

DECIDE

Article 1 :

Les personnels ci-après sont habilités à effectuer des gardes de direction :

- Madame Fabienne BANCHET, Directeur des soins,
- Madame Aurore BOUQUEREL, Directrice adjointe,
- Monsieur Benoît CAMIADE, Directeur adjoint,
- Madame Flore CLEMENT, Directrice adjointe,
- Monsieur Alexandre DREZET, Directeur adjoint,
- Monsieur Jean-François DOGUET, Coordonnateur Général des Soins,
- Monsieur Pierre GILBERT, Directeur adjoint,
- Madame Célia JAGOT, Directrice adjointe,
- Monsieur Thomas JOUSSE, Directeur adjoint,
- Madame Séverine KARRER, Directrice adjointe,
- Monsieur Frédéric MARIE, Directeur général adjoint,
- Monsieur Pierre NASSIF, Directeur adjoint,
- Monsieur Erwann PAUL, Directeur adjoint,
- Madame Valérie RAOUL-LANCERY, Directrice adjointe,
- Monsieur Yann TANGUY, Directeur adjoint,
- Madame Emmanuelle TIXIER, Directrice adjointe,

Article 2 :

Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

La présente décision prend effet à compter du 9 juillet 2019. Elle annule et remplace la décision n°2019.99.

Fait à Caen, le 9 juillet 2019

Le Directeur Général

Frédéric VARNIER

Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2019-07-09-006

2019.115 Registre National des prélèvements d'organes

**Liste des personnes habilitées à interroger le Registre National Automatisé
des Refus de prélèvements d'organes et de tissus**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie,
Vu le Code de la Santé Publique,

DECIDE

Article 1 :

Les personnes habilitées à interroger le Registre National Automatisé des Refus de prélèvements d'organes et de tissus sont :

Les Administrateurs de garde :

- Madame Fabienne BANCHET, Directeur des soins,
- Madame Aurore BOUQUEREL, Directrice adjointe,
- Monsieur Benoît CAMIADE, Directeur adjoint,
- Madame Flore CLEMENT, Directrice adjointe,
- Monsieur Alexandre DREZET, Directeur adjoint,
- Monsieur Jean-François DOGUET, Coordonnateur Général des Soins,
- Monsieur Pierre GILBERT, Directeur adjoint,
- Madame Célia JAGOT, Directrice adjointe,
- Monsieur Thomas JOUSSE, Directeur adjoint,
- Madame Séverine KARRER, Directrice adjointe,
- Monsieur Frédéric MARIE, Directeur général adjoint,
- Monsieur Pierre NASSIF, Directeur adjoint,
- Monsieur Erwann PAUL, Directeur adjoint,
- Madame Valérie RAOUL-LANCRY, Directrice adjointe,
- Monsieur Yann TANGUY, Directeur adjoint,
- Madame Emmanuelle TIXIER, Directrice adjointe.

Le personnel de la coordination Hospitalière de l'activité de prélèvements d'organes et de tissus :

- Monsieur Frédéric ETHUIN, Praticien hospitalier,
- Monsieur Lionel ALLIX, IADE,
- Monsieur Mathieu DAVID, IDE,
- Monsieur Philippe FOSSET, IADE,
- Madame Karine LERICOLAIS, IDE,
- Madame Fanny LOUIS, IDE,
- Madame Stéphanie RAZAVET, IDE,
- Madame Karine ROC, IDE,
- Monsieur Julien TRUILLET, IADE,
- Monsieur Guillaume FRANÇOISE, Cadre de l'unité
- Madame Anne MARANDE, Cadre supérieur

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter du 9 juillet 2019. Elle annule et remplace la décision n°2019.101.

Fait à Caen, le 9 juillet 2019

Le Directeur Général,

Frédéric VARNIER

Direction Départementale des Finances Publiques du
Calvados

14-2019-07-01-014

Délégation de signature en matière de contentieux et
gracieux fiscal, et en matière de recouvrement - SIP CAEN
OUEST



Décision du 1er juillet 2019 portant

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL ET EN MATIERE DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du SIP de CAEN-OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu les décisions de délégation de signature en matière de gracieux et de contentieux fiscal consenties aux responsables de services par le directeur départemental des finances publiques du Calvados en date du 2 juillet 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BLANCHOT, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du SIP de CAEN OUEST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

3°) lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, le dégrèvement correspondant, y compris lorsque celui-ci excède la plafond de sa délégation ;

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100.000 € ;

6°) en matière de gracieux fiscal du recouvrement (majorations, intérêts moratoires, frais de poursuites), les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

7°) les avis de mise en recouvrement ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les mises en demeure de payer et tous actes de poursuites, les déclarations de créances, les états de non-valeur, ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

En cas d'absence du comptable soussigné, Responsable du SIP de CAEN-OUEST, les seuils indiqués aux 1° et 2° du présent article sont portés à 50.000 €.

Article 2

Délégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-dessous, dans les limites de durée et de montant qui y sont fixées, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite de décision contentieuse	Limite de décision gracieuse
LEGRET Gilbert	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
LACROIX Christine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LEJOLIVET Dany	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
AMOURETTE-ROUGERIE Gersende	Agent d'Administration Principal	2 000 €	500 €
BRENAC Katia	Agent d'Administration Principal	2 000 €	500 €
CHAPELLIERE Sylvain	Agent d'Administration Principal	2 000 €	500 €
DUCHEMIN Anita	Agent d'Administration Principal	2 000 €	500 €
JACOPIN Olivier	Agent d'Administration	2 000 €	500 €
MORIN Bertrand	Agent d'Administration Principal	2 000 €	500 €
SAINT-POL Steve	Agent d'Administration Principal	2 000 €	500 €
VECKMAN Benjamin	Agent d'Administration	2 000 €	500 €

Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents de catégorie B mentionnés ci-dessus peuvent prononcer le dégrèvement correspondant même s'il excède le plafond de leur délégation.

Article 3

Délégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-dessous, dans les limites de durée et de montant qui y sont fixées, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment de poursuites, à l'exception des déclarations de créances et des états de non-valeur.

Nom et prénom des agents	Grade	Limite de décision gracieuse	Limites pour les délais de paiement	
			Durée	Montant
LEBRUN Nelly	Contrôleur	1000 €	12 mois	10 000 €
PELAGE Cyrille	Agent d'Administration Principal	1000 €	12 mois	10 000 €
PICARD Sacha	Contrôleur Principal	1000 €	12 mois	10 000 €
SIMON Daniel	Agent d'Administration Principal	1000 €	12 mois	10 000 €

En cas d'indisponibilité du Comptable, Responsable de SIP, et de son adjointe, délégation spéciale de signature est donnée à Monsieur Sacha PICARD, Contrôleur Principal des Finances Publiques, à l'effet de signer les documents visés aux 7° et 8° de l'article 1.

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-dessous, lorsqu'ils interviennent à l'accueil du centre des finances publiques de CAEN Délivrando et dans les limites de durée et de montant qui y sont fixées, à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement.

2°) en matière de gracieux fiscal du recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

Nom et prénom des agents	Grade	Service d'affectation	Limite de décision gracieuse	Limites pour les délais de paiement	
				Durée	Montant
CARRIL Juan-Miguel	Contrôleur	Equipe départementale de renfort	300€	6 mois	3000€
DELANNOY Bernadette	Contrôleur	Service Accueil commun	300€	6 mois	3000 €
DELANNOY Thierry	Contrôleur	Service Accueil commun	300€	6 mois	3000 €
GOUIN Vincent	Agent d'Administration Principal	SIP de CAEN NORD	300€	6 mois	3000 €
GUIBON Sébastien	Agent d'Administration	SIP de CAEN NORD	300€	6 mois	3000 €
LE DOUARON Sébastien	Contrôleur	SIP de CAEN NORD	300€	6 mois	3000 €
MARQUIGNY Rodolphe	Contrôleur	SIP de CAEN NORD	300€	6 mois	3000 €
MOUTIER Luc	Agent d'Administration Principal	Service Accueil commun	300€	6 mois	3000 €
PATRIGNANI Guylaine	Contrôleur Principal des FP	SIP de CAEN NORD	300€	6 mois	3000 €
RAUX Francine	Contrôleur	SIP de CAEN NORD	300€	6 mois	3000 €
VIDAL-ENGAURRAN Nathalie	Contrôleur	SIP de CAEN NORD	300€	6 mois	3000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

A CAEN, le 1^{er} juillet 2019

Le comptable, responsable
du SIP de CAEN-OUEST



Morand GENEVIEVE

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-07-11-001

Arrêté préfectoral autorisant la régulation de la population
de blaireaux dans la propriété de madame Ghislaine
Dubourg, représentant l'EARL AGECE, sise 2 rue des
noyaux à BAZENVILLE



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA RÉGULATION DE LA POPULATION DE BLAIREAUX
DANS LA PROPRIÉTÉ DE MADAME GHISLAINE DUBOURG, REPRÉSENTANT L'EARL AGECE,
SISE 2 RUE DES NOYAUX A BAZENVILLE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 5 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable du chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 5 juillet 2019 ;

VU les résultats de la participation du public qui s'est déroulée du 22 mai 2019 au 11 juin 2019 ;

VU les conclusions des dernières expertises de monsieur Jérôme CAUCHARD, lieutenant de louveterie, des 21 février et 3 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que madame Ghislaine DUBOURG, représentant l'EARL AGECE, sise 2 rue des Noyaux à BAZENVILLE a, par courriers du 4 mai 2018, 22 janvier 2019 et 7 avril 2019, signalé la présence de blaireaux dans sa propriété ;

CONSIDÉRANT que les blaireaux occasionnent des dégâts importants dans les jardins de la propriété et portent préjudice à l'activité cidricole de l'EARL AGECE, « TERRES DES PRESSEAUX », par les dommages qu'ils occasionnent pour la récolte des pommes dans le verger bordant les jardins de la propriété ;

CONSIDÉRANT que les répulsifs mis en œuvre par madame DUBOURG, sur conseil du lieutenant de louveterie en 2018, n'ont pas permis d'apporter une solution de nature à limiter les dégâts occasionnés ;

CONSIDÉRANT que madame DUBOURG a estimé le préjudice financier à 7 000 euros (coût de l'achat des répulsifs, remise en état des lieux, dégâts aux plantations) ;

CONSIDÉRANT que la régulation de la population de blaireau par la chasse, vénerie sous terre, n'est pas possible considérant la configuration des lieux et l'importance de la garenne ;

CONSIDERANT que la garenne de blaireaux ne présente pas une menace pour la sécurité publique et qu'elles ne nécessitent pas une intervention urgente à ce titre ;

CONSIDERANT qu'il convient néanmoins de mettre en œuvre une opération visant à limiter la population de blaireau (pas de prédateur naturel) dans la propriété de madame Ghislaine DUBOURG, représentant l'EARL AGECE, afin d'y limiter les dommages et de prévenir de nouveaux dégâts dans les vergers cidricoles de la propriété ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le préfet ;

CONSIDERANT que l'organisation d'une participation du public est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration, en application des dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure de régulation de la population de blaireaux dans la propriété de madame Ghislaine DUBOURG, représentant l'EARL AGECE, sise 2 rue des Noyaux à BAZENVILLE ;

CONSIDERANT que cette opération limitée dans l'espace et dans le temps ne vise pas à éradiquer la présence du blaireau dans le secteur concerné ;

CONSIDERANT que cette opération est prévue en dehors de la période de reproduction du blaireau ;

CONSIDERANT les observations émises lors de la participation du public effectuée du 22 mai 2019 au 11 juin 2019 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jérôme CAUCHARD, lieutenant de louveterie du département du Calvados, est missionné, du 15 juillet au 15 août 2019, pour réguler la population de blaireaux par piégeage dans la propriété de madame Ghislaine DUBOURG, représentant l'EARL AGECE, sise 2 rue des Noyaux à BAZENVILLE. Pour la réalisation de cette mission, monsieur Jérôme CAUCHARD peut se faire assister de piégeurs agréés. Le piégeage est réalisé à l'aide de collets à arrêtoirs ou de pièges à lacet.

Article 2 : En application de l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique, l'utilisation des armes à feu est interdite.

Article 3 : Les animaux capturés sont mis à mort sans souffrance. Ils peuvent ensuite être enfouis sur place selon les règles en vigueur ou envoyés à l'équarrissage.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie adresse à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, un compte-rendu des opérations effectuées au plus tard le 31 août 2019.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de BAZENVILLE, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 11 JUIL. 2019

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-07-12-001

Arrêté préfectoral du 12/07/2019 fixant la composition de
la Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture et de sa Section " Economie et Structures "



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service agricole

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE
ET DE SA SECTION « ÉCONOMIE ET STRUCTURES »**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 modifiée et notamment son article 2,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.313-1 à R.313-8 et R.511-6,

VU le décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes modifiant le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 instituant la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU le résultat des élections à la Chambre d'agriculture de janvier 2019,

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 reconnaissant les organisations syndicales agricoles habilitées à siéger dans les commissions et organismes,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents,

VU les sollicitations et propositions des différents représentants,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est présidée par le Préfet du Calvados ou son représentant. Elle est composée comme suit :

- 1 - le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- 2 - le Président du Conseil Départemental ou son représentant,

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

3 - le Maire de Pont l'Évêque ou son représentant, en tant que président d'un établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans le département,

4 - le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant,

5 - le Directeur départemental des finances publiques du Calvados, ou son représentant,

6 - trois représentants de la Chambre départementale d'agriculture :

Titulaires

M. Jean-Yves HEURTIN
M. Nicolas DECLOMESNIL
M. James LOUVET

Suppléants

M. Clément LEBRUN
Mme Astrid GRANGER,
Mme Claude ADAM DE BOEVER
M. Arnaud GILLES
M. Daniel COURVAL
Mme Mathilde VERMES

7 - le président de la caisse de mutualité sociale agricole Côtes Normandes ou son représentant,

8 - deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

8.1. au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives

Titulaire

M. Christophe MONTAGU

Suppléant

M. Alain LE BOULANGER

8.2. au titre des entreprises coopératives

Titulaire

M. Philippe LEVILLAIN

Suppléants

M. Emmanuel JEANNE
M. Didier LAUNAY

9 - huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

9.1. au titre de la F.D.S.E.A. – J.A. du Calvados

Titulaires

M. Christophe MACE
M. Xavier HAY
M. Philippe MARIE
M. Axel GOSSET (JA)
M. François-Xavier HUPIN (JA)

Suppléants

M. Geoffroy DE LESQUEN
M. Jean-Philippe MOURNAUD
M. Loïc BAILLIEUL
M. David HASTAIN
M. Thomas PELLETIER
Mme Hélène DESTIGNY
M. Maxime DENIS
M. Stanislas DUTEL
M. Antoine BOSSUYT
M. Cédric METTE

9.2. au titre de l'URDAC – Coordination Rurale du Calvados

Titulaires

M. Jean-Pierre BLOUIN
M. Jean-Jacques PESQUEREL

Suppléants

M. Etienne DESCHAMPS
M. Claude ROHEE
M. Jacky TOULLIER
M. Christophe VOIVENEL

9.3. au titre de la Confédération Paysanne du Calvados

Titulaire

M. Alexis DAUVERS

Suppléants

Mme Odile GASSON
M. Baptiste MERCHER

10 - un représentant des salariés agricoles des exploitations agricoles

Titulaire

M. Jean MOUILLARD

Suppléants

M. Eric CHAUDET
Mme FREDERIC Florence

11 - deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires :

11.1. grandes et moyennes surfaces

Titulaire

M. Bertrand DECLOMESNIL

Suppléante

Mme Isabelle LAISNE-LATOUCHE

11.2. commerce indépendant de l'alimentation

Titulaire

M. Thierry LHUILLERY

Suppléant

non désigné

12 - un représentant du financement de l'agriculture

Titulaire

Mme Christine HOFACK

Suppléant

M. Gérard GIROT

13 - un représentant des fermiers métayers

Titulaire

M. Marc BUON

Suppléants

M. Bertin GEORGE
M. Denis LELOUVIER

14 - un représentant des propriétaires agricoles

Titulaire

M. Patrick de LABBEY

Suppléant

M. Antoine des NOËS

15 - un représentant de la propriété forestière

Titulaire

M. Louis-René de LESQUEN

Suppléant

M. Daniel DUYCK

16 - deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires, de milieux naturels, de la faune et de la flore agréés

16.1. au titre du Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement de Basse-Normandie (GRAPE)

Titulaire

M. François RIBOULET

Suppléant

M. Michel HORN

16.2. au titre du Comité Régional d'Etude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature (CREPAN)

Titulaire

Mme Claudine JOLY

Suppléants

M. Joël GERNEZ
Mme Arlette SAVARY

17 - un représentant de l'artisanat

Titulaire

M. Vincent PASTRE

Suppléant

M. Jean-Jacques CORBIN

18 - un représentant des consommateurs

Titulaire

M. Claude BERGER-FREMY

Suppléants

Mme Anne FAUVEL
M. Guy BERNAGOU

19 - deux personnes qualifiées

Titulaire (Fédération des CUMA de Basse-Normandie)

M. Stéphan BREHON

Suppléants

M. Franck LABARRIERE
M. Rodolphe LORMELET

Titulaire (AGRIAL)

M. Philippe MARIE

Suppléants

M. Éric LEMONNIER
M. Pascal LEBRUN

ARTICLE 2 : Composition de la Section "Economie et Structures"

La section « économie et structures » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est présidée par le Préfet du Calvados ou son représentant. Elle est composée comme suit :

- le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant,
- le Directeur départemental des finances publiques du Calvados, ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture du Calvados ou son représentant,
- huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

1 - au titre de la F.D.S.E.A. - J.A. du Calvados

Titulaires

M. Philippe MARIE
M. Xavier HAY
M. Geoffroy DE LESQUEN
M. Stanislas DUTEL (JA)
M. Cédric METTE (JA)

Suppléants

M. Thomas PELLETIER
Mme Hélène DESTIGNY
M. Loïc BAILLIEUL
M. David HASTAIN
M. Christophe MACE
M. Jean-Philippe MOURNAUD
M. Axel GOSSET
M. Maxime DENIS
M. François-Xavier HUPIN
M. Antoine BOSSUYT

2 - au titre de l'URDAC – Coordination Rurale du Calvados

Titulaire

M. Étienne DESCHAMPS
M. Jacky TOULLIER

Suppléants

M. Jean-Jacques PESQUEREL
M. Jean-Pierre BLOUIN
M. Claude ROHEE
M. Christophe VOIVENEL

3 - au titre de la Confédération Paysanne du Calvados

Titulaire

M. Alexis DAUVERS

Suppléants

Mme Odile GASSON
M. Baptiste MERCHER

Les autres membres appelés à siéger sont :

1 - deux représentants de la Chambre Départementale d'Agriculture

Titulaires

M. Nicolas DECLOMESNIL
M. Daniel COURVAL

Suppléants

Mme Claude ADAM DE BOEVER
M. Arnaud GILLES
Mme Mathilde VERMES
Mme Aurélie MOURNAUD.

2 - le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Côtes Normandes ou son représentant

3 - deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture

3.1. au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives

Titulaire

M. Christophe MONTAGU

Suppléant

M. Alain LE BOULANGER

3.2. au titre des entreprises coopératives

Titulaire

M. Philippe LEVILLAIN

Suppléants

M. Emmanuel JEANNE
M. Didier LAUNAY

4 - un représentant des salariés agricoles des exploitations agricoles

Titulaire

M. Jacky LEVESQUE

Suppléants

M. Pierre ROLLAND
M. Joël SEBIRE

5 - un représentant du financement de l'agriculture

Titulaire

M. Bernard HULIN

Suppléants

M. Denis DUBOIS
M. Pascal LANGLOIS

6 - un représentant des fermiers métayers

Titulaire

M. Bertin GEORGE

Suppléants

M. Denis LELOUVIER
M. Marc BUON

7 - un représentant des propriétaires agricoles

Titulaire

M. Patrick de LABBEY

Suppléant

M. Antoine des NOËS

8 - un représentant de la propriété forestière

Titulaire

M. Louis-René de LESQUEN

Suppléant

M. Daniel DUYCK

9 - deux personnes qualifiées

Titulaire (Fédération des CUMA de Normandie Ouest)

M. Rodolphe LORMELET

Suppléants

M. Stéphan BREHON
M. Franck LABARRIERE

Titulaire (AGRIAL)

M. Philippe MARIE

Suppléants

M. Eric LEMONNIER

M. Pascal LEBRUN

ARTICLE 3 : sont désignés comme experts permanents aux réunions de la section « Économie et Structures » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :

- le Président du Centre d'Économie Rurale France Calvados ou son représentant,
- le Directeur de la SAFER de Basse-Normandie ou son représentant,
- le Directeur du Crédit Agricole de Normandie ou son représentant,
- le Directeur du Crédit Mutuel de Normandie ou son représentant,
- le Directeur du Centre de Formation Professionnelle Pour Adultes Le Robillard ou son représentant,
- le Directeur de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles, Les Champs de Tracy ou son représentant.

ARTICLE 4 : la Section « Économie et Structures » exerce les compétences déléguées par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture pour émettre un avis sur tous les dossiers individuels relatifs :

- aux demandes d'autorisation sollicitées en application des articles L.331-2 et L.331-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- aux aides individuelles attribuées en application du Plan de Développement Rural engageant des crédits de l'Etat et, notamment les décisions individuelles accordant ou refusant les aides à l'installation des jeunes agriculteurs.

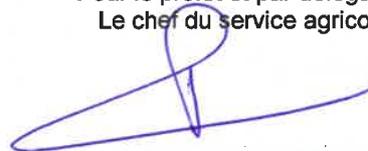
ARTICLE 5 : les avis émis par la Section « Économie et Structures » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 6 : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 12 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service agricole,



Patrice FRANCOIS

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-07-10-010

Arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 portant récépissé de
déclaration d'un organisme à la personne - M.
MONTAILLE YANNICK-YANN MULTI-SERVICES -
SAP85042088

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la Personne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 JUILLET 2019
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP/850420886
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la demande de déclaration d'activités complète le 8 juillet 2019 concernant les services à la personne présentée par Monsieur MONTAILLE Yannick pour le compte de l'entreprise individuelle MONTAILLE YANNICK dont le nom commercial est YANN MULTI-SERVICES dont le siège social et l'établissement principal sont situés 11 rue des Carriers – lieu-dit la Fontaine d'Epaney - EPANEY (14170), numéro SIREN 850 420 886,

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle MONTAILLE YANNICK dont le nom commercial est YANN MULTI-SERVICES est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/850420886**

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle MONTAILLE YANNICK dont le nom commercial est YANN MULTI-SERVICES a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage,
- travaux de petit bricolage,
- livraison de courses à domicile,
- maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire.

ARTICLE 4 : L'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 8 juillet 2019 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

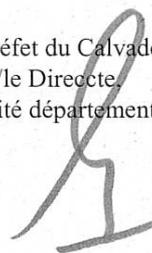
ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle MONTAILLE YANNICK dont le nom commercial est YANN MULTI-SERVICES en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 10 juillet 2019

P/ le Préfet du Calvados,
P/le Directe.
La Directrice de l'Unité départementale du Calvados,



Christine LESTRADE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
 - hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bat. Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture du Calvados

14-2019-07-11-002

Arrêté du 11 juillet 2019 réglementant temporairement la
détention et le transport sans motif légitime des articles de
divertissement et articles pyrotechniques sur l'ensemble du
département du Calvados eu samedi 13 juillet 2019 à 1h00
au lundi 15 juillet à midi

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle des polices administratives

Arrêté départemental N°CAB-BSI-2019-741 réglementant temporairement la détention et le transport sans motif légitime des artifices de divertissement et articles pyrotechniques, sur l'ensemble du département du Calvados

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant, que le 14 juillet 2019 auront lieu des feux d'artifices et que d'importants rassemblements de personnes sont attendus ;

Considérant par ailleurs que, dans le contexte actuel, les détonations à répétition sont de nature à entraîner des mouvements de panique ;

Considérant la nécessité d'assurer, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées ;

ARRÊTE

Article 1 : Le port et le transport sans motif légitime d'artifices de divertissement des catégories F4, F3, F2, T2, P2, des bombes d'artifices, de bombes logées, ainsi que de fusées de catégorie F1, T1 et P1 sont interdits du samedi 13 juillet 2019 à 1h00 au lundi 15 juillet à midi, sur l'ensemble du département du Calvados.

Article 2 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 04 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le maire de Caen sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à Caen, le 11 juillet 2019

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Camille GOYET

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Préfecture du Calvados

14-2019-07-12-002

Arrêté du 12 juillet portant mise en demeure de quitter un terrain indûment occupé sur la commune de Trouville sur Mer

PRÉFET DU CALVADOS

Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-19-780 portant mise en demeure de quitter un terrain indûment occupé sur la commune de TROUVILLE SUR MER

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans le Calvados co-signé par l'État et le Conseil départemental du Calvados le 26 avril 2018 ;

VU l'arrêté du maire de Trouville sur Mer en date du 9 juillet 2010 interdisant le stationnement des résidences mobiles en dehors de l'aire intercommunale aménagée à cet effet à Villerville jouxtant la commune de Trouville sur Mer ;

VU l'arrêté du maire de Trouville sur Mer en date du 27 juin 2011 portant interdiction de stationnement sauvage des gens du voyage ;

VU le courrier en date du 11 juillet 2019 par lequel le Commissaire de Police, Pierre MARTINEZ, chef du district de la Côte Fleurie, a demandé au préfet du Calvados de mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain, prévue au II de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 susvisée ;

VU le courrier en date du 9 juillet 2019 par lequel monsieur Christian CARDON, maire de Trouville sur Mer, sollicite le sous-préfet de Lisieux pour mettre en demeure les occupants de quitter les lieux ;

CONSIDÉRANT que 4 caravanes et 5 véhicules stationnent illégalement sur les parcelles cadastrées sous le numéro 000 AT202, située route départementale 74 à Trouville sur Mer ;

CONSIDÉRANT les plaintes déposées par la police municipale de Trouville sur Mer au nom de la municipalité de Trouville sur Mer auprès du commissariat de police de Trouville/Deauville le 9 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que ledit terrain ne dispose d'aucune installation sanitaire, ni d'aucun équipement pour recueillir les eaux usées et n'est, dès lors, pas adapté au stationnement des résidences mobiles ;

CONSIDÉRANT les dégradations commises par les occupants sans droits ni titres afin de s'introduire sur ledit terrain ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté des branchements sauvages sur les réseaux d'électricité pouvant constituer un danger immédiat pour les personnes ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de ces faits, le stationnement de ces résidences mobiles est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT que la commune de Trouville sur Mer est en conformité avec ses obligations inscrites au schéma départemental d'accueil des gens du voyage et que les propriétaires des résidences mobiles en question refusent de s'installer sur l'aire de grand passage mise à leur disposition, appartenant à ladite communauté de communes et située à Villerville ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Calvados ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Les propriétaires et occupants des résidences mobiles stationnés sans droit ni titre sur les parcelles cadastrées 000 AT202 situées sur le territoire de la commune de Trouville sur Mer sont mis en demeure de quitter les lieux au plus tard 72 heures après notification.

Article 2 :

S'il n'a pas été satisfait dans le délai imparti à la mise en demeure mentionnée à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des personnes, véhicules et résidences mobiles encore présents sur les lieux.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai fixé par la mise en demeure.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux occupants illicites du terrain ainsi qu'au titulaire du droit d'usage dudit terrain et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux.

Article 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Caen, le 12 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, Directrice de cabinet,

Camille GOYET

NOTIFICATION OFFICIELLE	
Arrêté notifié le (date)	
Par (DDSP 14 / GGD 14)	
A (lieu)	
A (Monsieur / Madame)	